

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, Rue Dasaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES
REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Franche-Comté : dotation
pour la construction d'établissements scolaires.*

19097. — 6 février 1976. — M. Jean Gravier demande à M. le ministre de l'éducation si la dotation attribuée à la région Franche-Comté au titre de l'année 1976 pour les opérations de construction d'établissements d'enseignement du premier degré constitue un chiffre définitif ou si elle sera complétée par une dotation complémentaire en fonction de l'augmentation du crédit budgétaire intervenue lors de la discussion parlementaire.

Bourses : appréciation des ressources.

19098. — 6 février 1976. — M. Robert Schwint rappelle à M. le ministre de l'éducation que pour l'attribution des bourses scolaires, les ressources des requérants sont appréciées sans que puissent être déduites les sommes — telles que les intérêts des dettes contractées pour l'habitation principale, les rentes alimentaires ou les dépenses de ravalement et l'amélioration du chauffage — que la législation fiscale autorise à retrancher du revenu imposable. Or, cette pratique est injuste puisqu'il est tenu compte des ressources dont les intéressés ne peuvent réellement disposer. Il lui demande s'il n'entend pas réviser les textes réglementaires afin de prendre uniquement en considération le revenu fiscal des demandeurs de bourses scolaires.

Personnels des centres psychothérapeutiques de province : attribution du versement forfaitaire.

19099. — 6 février 1976. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que le bénéfice du versement forfaitaire correspondant à treize heures supplémentaires par mois, réservé jusqu'alors au personnel hospitalier de l'assistance publique de Paris, vient d'être étendu aux personnels des centres psychothérapeutiques de la région parisienne, à l'exclusion de ceux de la province. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre ou proposer d'urgence afin de faire cesser cette discrimination injustifiée dont sont l'objet les personnels des établissements de province, qui ont toutes bonnes raisons de prétendre aux mêmes avantages que leurs collègues de la région parisienne.

Tabacs (aménagement du monopole) : harmonisation des impôts.

19100. — 6 février 1976. — **M. Louis Orvoen**, prenant acte du fait que la première étape d'harmonisation des impôts sur les tabacs fabriqués est prolongée jusqu'au 30 juin 1977, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser le calendrier envisagé en ce qui concerne l'harmonisation totale des impôts sur les tabacs fabriqués, harmonisation décidée sur le plan de la C. E. E.

Etendue du contrôle de l'inspection du travail : dépôt d'un projet de loi.

19101. — 6 février 1976. — **M. André Aubry** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'il a précisé, dans sa réponse à une question écrite n° 15606 du 23 janvier 1975 (*Journal officiel*, Débats Sénat, séance du 3 juin 1975, p. 1205), qu'un projet de loi avait été préparé visant à introduire une disposition nouvelle à l'article L. 231-4 du code du travail afin que les inspecteurs du travail soient habilités à remédier aux situations dangereuses sans avoir recours obligatoirement à des textes réglementaires spécifiques en vigueur. Ayant été préparé il y a plus de sept mois, le projet de loi en question devrait aujourd'hui être définitivement arrêté. Il lui demande donc à quelle date précise ce texte sera déposé sur le bureau de l'une ou l'autre assemblée.

Permis de construire : mesures de publicité.

19102. — 6 février 1976. — **M. Auguste Chapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la contradiction qui semble exister entre l'arrêté du 30 mai 1975 et la circulaire d'application n° 75-88 du 3 juin 1975. En effet, d'une part, l'arrêté stipule dans son article 4 : « l'arrêté du 28 mai 1970... est abrogé. Toutefois, les dispositions dudit arrêté demeurent applicables, pour ce qui concerne l'affichage sur le terrain, aux permis de construire délivrés antérieurement à la publication du présent arrêté au *Journal officiel* ». Alors que, d'autre part, la circulaire précise le renforcement des mesures de publicité, afin de permettre de mieux informer le public et pendant plus longtemps. Ce renforcement s'applique aux permis délivrés à partir du 3 juin 1975, date de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté du 30 mai 1975. Des difficultés semblent se présenter lorsqu'il est demandé de consulter un dossier de permis de construire délivré avant le 3 juin 1975, mais dont la déclaration d'achèvement des travaux n'a pas été déposée. En l'espèce, il lui demande de préciser le texte dont on doit tenir compte dans les cas semblables.

Cadastre : missions du service.

19103. — 6 février 1976. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la dégradation constatée depuis quelques années dans l'accomplissement des missions traditionnelles du service du cadastre, qui paraissent avoir été progressivement sacrifiées au bénéfice de tâches spécifiquement fiscales. Il en résulte, en particulier, des perturbations regrettables dans le service de la publicité foncière et la délivrance de renseignements aux divers services publics, équipement et agriculture notamment, ainsi qu'aux collectivités locales. Il lui demande quelles mesures compte prendre l'administration en vue de redresser cette situation et permettre au service du cadastre de rendre à l'économie nationale les services que la qualification et la bonne volonté du personnel, aussi bien que la documentation considérable qu'il détient, autorisent à attendre de lui.

Revision des rapports entre l'Etat et les collectivités locales.

19104. — 6 février 1976. — Après avoir pris connaissance du programme de travail gouvernemental pour le premier semestre 1976, arrêté par **M. le président de la République** le 14 janvier dernier, **M. Paul Jarrot** fait part à **M. le Premier ministre** de son étonnement que n'y figure pas la revision des rapports entre l'Etat et les collectivités locales. Il lui rappelle qu'à une question écrite n° 15648 qu'il avait adressée au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le 24 janvier 1975, celui-ci lui avait répondu, le 2 avril 1975 (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 3 avril 1975, p. 77) que cette question restait une des grandes réformes que le Gouvernement se proposait de soumettre au Parlement en 1975. Il lui rappelle également les promesses faites aux élus locaux : 1° de doter, en 1976, de 1 milliard de francs le fonds d'équipement des collectivités locales afin de compenser une partie de la T. V. A. que les communes paient sur les travaux qu'elles réalisent ; 2° de transférer à l'Etat un certain nombre de charges actuellement supportées indûment par les communes. Il attire son attention sur l'amertume et la déception qui règnent parmi les élus qui sont en mesure de constater le peu de sérieux des déclarations gouvernementales. Qu'il s'agisse du remplacement de la patente par la taxe professionnelle, de la possibilité d'assujettissement à la T. V. A. de certaines régies municipales ou de la loi foncière, aucune de ces mesures dont la mise en place, au dire au Gouvernement, devait fournir des ressources nouvelles aux communes ne permettra d'apporter une solution à la grande misère dans laquelle se trouvent les finances locales. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement est prêt à prendre ses responsabilités en proposant au Parlement, et ainsi que s'y était engagé à plusieurs reprises le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, un grand débat sur le problème des rapports entre l'Etat et les collectivités locales.

Fonctionnaires logés : calcul des prestations.

19105. — 6 février 1976. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les anomalies provoquées par la fixation du prix de base de la tonne de charbon pour calculer les prestations dues par les fonctionnaires logés qui, dans certains cas, ne consomment pas ce à quoi ils ont droit et que d'autres dépassent plus que largement. Il lui suggère de calculer les avantages attribués en tenant compte du cubage des pièces, c'est-à-dire suivant le cas de la hauteur du plafond, et non plus de la surface au sol du logement. En effet, si l'on compte des pièces de 2,80 mètres de plafond en moyenne pour des appartements de construction récente (ce qui est déjà beaucoup), il n'en est pas de même pour les appartements des établissements très anciens construits en 1886, par exemple, dont la hauteur de plafond se situe entre 3,80 mètres et 4 mètres. Il souhaite connaître la suite qu'il pense pouvoir réserver à cette suggestion.

Impôts : augmentation de la patente.

19106. — 6 février 1976. — **M. Jean Bertaud** croit devoir signaler à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'inquiétude de nombreux commerçants petits et moyens à la réception des feuilles d'impôt précisant notamment le montant des sommes à verser au titre de la patente. Prenant un exemple justifiant ce mécontentement parmi les commerçants en alimentation de la commune qu'il administre, il croit devoir préciser qu'en quelques années et pour des denrées de première nécessité, alors que l'indice des prix de gros est passé de 195 à 328, soit une augmentation de 67 p. 100 (195 en 1963, 328 en 1975), la patente a subi une augmentation de l'ordre de 325 p. 100 (1.863 francs en 1963, 8.647 francs en 1975). C'est en raison de ces charges excessives qu'en l'espace de trois ans huit établissements commerciaux indispensables à la vie collective : boulangerie, alimentation générale, boucherie, etc. ont fermé leurs portes, compliquant la vie des quartiers et provoquant des réclamations justifiées. Compte tenu d'une situation qui tend à ce généraliser, il le prie de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ses intentions et celles du Gouvernement quant aux dispositions à prendre pour éviter que l'impôt ne tue l'impôt et afin qu'il soit encore possible, dans l'intérêt général, que le commerce libre puisse survivre et, si possible, se développer.

Ingenieurs des travaux de l'agriculture : situation.

19107. — 6 février 1976. — M. Jean Desmarets rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) que le ministre de l'agriculture est intervenu récemment auprès du Premier ministre pour lui demander un arbitrage sur les problèmes statutaires et indiciaires des trois corps d'ingénieurs des travaux relevant de son autorité (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ingénieurs des travaux ruraux). Cette demande fait suite au rejet des propositions qu'il a présentées à son collègue de l'économie et des finances, tendant à l'harmonisation des conditions d'avancement et d'échelle hiérarchique de ces trois corps sur celui considéré comme « pilote », le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Ce que l'agriculture souhaite, en accord complet avec les instances syndicales représentatives des trois corps, c'est que : 1° les ingénieurs divisionnaires terminent leur carrière à l'indice net 575 ; 2° la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur soit remplacée par un échelon afin de permettre à chacun d'atteindre au minimum l'indice net 560 sans barrage ; 3° le pourcentage de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire soit, dans un premier temps, porté de 10 à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. Ces revendications s'imposent en raison des modalités de recrutement (cinq années d'études supérieures sanctionnées par un titre d'ingénieur) et des responsabilités exercées. Elles s'inscrivent d'ailleurs dans les conclusions du dernier conseil supérieur de la fonction publique, où un vœu en ce sens a été adopté. Il lui demande de vouloir bien lui préciser sa position en la matière.

Ingenieurs des travaux de l'agriculture : situation.

19108. — 6 février 1976. — M. Robert Schwint attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture, qui ne bénéficient pas de nombreux avantages statutaires et indiciaires réservés aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat, alors que leur niveau de recrutement et les responsabilités qu'ils exercent devraient les placer à parité avec ces derniers. Ces disparités sont non seulement injustifiées, mais elles risquent par ailleurs de rendre moins attractives les fonctions d'ingénieur des travaux du ministère de l'agriculture qui, dans le cadre des objectifs prévus pour le VII^e Plan, ont un rôle essentiel à jouer dans la promotion des zones rurales et la mise en valeur des espaces naturels. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre ou proposer pour accorder aux ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture les mêmes possibilités d'avancement et de classement indiciaire que leurs homologues ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

T. V. A. : déductibilité.

19109. — 6 février 1976. — M. Jacques Braconnier demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la taxe à la valeur ajoutée grevant l'achat de vêtements professionnels effectué par un commerçant est déductible de celle de ses affaires imposables : a) dans le cas où celui-ci occupe du personnel salarié ; b) dans l'hypothèse où il exerce son activité avec l'aide exclusive de son épouse non salariée ou d'un membre de sa famille.

Contrôleur des impôts : attributions (cas particuliers).

19110. — 6 février 1976. — M. Jacques Braconnier demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un agent des impôts ayant le grade de contrôleur est en droit de se faire représenter à son bureau les relevés de comptes bancaires et les souches de carnets de chèques d'un contribuable soumis au régime du forfait.

Collectivités locales : répartition des crédits du fonds d'équipement.

19111. — 6 février 1976. — M. Richard Pouille expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le district urbain de l'agglomération nancéenne s'étant dotée d'une fiscalité propre depuis le 1^{er} janvier 1976 remplit les conditions lui permettant de bénéficier des répartitions faites au titre du fonds d'équipement des collectivités locales. Un problème paraît cependant devoir se poser en ce qui concerne la détermination du montant de l'attribution qui doit être faite en 1976 par anticipation sur la dotation de

1977 dans la mesure où seraient reconduits les critères retenus pour la répartition des sommes versées en 1975 impliquant une référence à l'effort fiscal des ménages au titre de l'année précédente. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre au district urbain de l'agglomération nancéenne et, éventuellement, aux autres collectivités se trouvant dans une situation identique, de bénéficier, dans des conditions normales, de l'attribution du fonds d'équipement des collectivités locales dont le Gouvernement a annoncé le versement en 1976.

Travail à mi-temps : poursuite des études.

19112. — 6 février 1976. — M. Joseph Yvon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre ou proposer afin d'élargir les cas d'ouverture énumérés par la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 réglementant le régime du travail à mi-temps dans la fonction publique aux fonctionnaires désireux de reprendre ou de poursuivre des études. Une telle disposition serait susceptible de favoriser en particulier la promotion féminine, souvent compromise par l'impossibilité de dégager, entre les obligations familiales et une activité professionnelle à plein temps, du temps disponible en quantité suffisante.

Travail à mi-temps : fonctionnaires âgés de plus de cinquante-cinq ans.

19113. — 6 février 1976. — M. Raoul Vadeplied demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre ou proposer afin d'élargir les cas d'ouverture énumérés par la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 réglementant le régime du travail à mi-temps dans la fonction publique aux fonctionnaires de plus de cinquante-cinq ans qui souhaitent réduire leur activité avant de prendre leur retraite. Cette faculté aurait l'avantage de ménager une période de transition entre la vie professionnelle et la retraite.

Régions rurales : mise en place d'antennes médico-sociales.

19114. — 6 février 1976. — M. Raoul Vadeplied demande à Mme le ministre de la santé, dans le cadre de l'amélioration de la condition des femmes en milieu rural et compte tenu notamment des difficultés de déplacement des femmes rurales et du vieillissement de la population des campagnes, si elle compte proposer la mise en place par son ministère d'antennes administratives itinérantes en particulier en ce qui concerne les services médico-sociaux susceptibles de desservir ces régions rurales.

Transports d'enfants en milieu rural : sécurité.

19115. — 6 février 1976. — M. Marcel Nuninger demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition contenue dans le rapport sur la condition des femmes en milieu rural, établi à la demande du secrétariat d'Etat à la condition féminine en ce qui concerne plus particulièrement la sécurité des transports d'enfants. Il semblerait en effet, selon les indications fournies par les associations de parents d'élèves, que les règles posées dans le domaine des transports scolaires, en particulier les contrôlographes, les signaux de détresse ne soient pas toujours respectés. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'assurer la meilleure sécurité de ces transports d'enfants.

Sécurité sociale des artistes : gestion des régimes complémentaires.

19116. — 6 février 1976. — M. André Messager demande à M. le ministre du travail de bien vouloir préciser les perspectives de publication des décrets prévus à l'article 6 de la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 relative à la sécurité sociale des artistes, auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audio-visuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, déterminant pour chacune de ces professions les modalités d'application de cette loi et plus particulièrement les modes de gestion des régimes complémentaires auxquels des personnes mentionnées à l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale demeurent affiliées.

Transports d'enfants : campagne en faveur de leur sécurité.

19117. — 6 février 1976. — **M. André Messager** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur l'importance de la sécurité des transports scolaires. Dans un rapport sur la condition des femmes en milieu rural établi à la demande du secrétariat d'Etat à la condition féminine ayant trait plus particulièrement au problème de la sécurité des transports d'enfants, les associations de parents d'élèves ont souvent souligné que les règles posées dans ce domaine (contrôlegraphes, signaux de détresse, visites techniques semestrielles) ne sont pas toujours respectées. Il lui demande de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la suggestion formulée par ce groupe de travail souhaitant que la délégation à la sécurité routière puisse organiser une campagne d'information générale sur ces questions.

Organes de décision de l'agriculture : place des femmes.

19118. — 6 février 1976. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre ou proposer, en particulier dans le domaine de l'information, afin de faciliter l'accès des agricultrices aux organes de décision de la profession. Il semblerait en effet, d'après une étude sur la condition des femmes en milieu rural faite à la demande du secrétariat d'Etat à la condition féminine, que plus de la moitié des chambres d'agriculture ne compte aucune femme en son sein, que les conseils d'administration des caisses de crédit agricole et des coopératives ne comptent qu'un pourcentage infime de membres féminins et que par ailleurs, le plus puissant syndicat agricole français, dans la mesure où il ne rassemble non des personnes mais des exploitations et donc des chefs d'exploitation, ne parvient pratiquement à donner une place aux femmes que dans sa section sociale.

Comptes spéciaux sur livrets : emploi.

19119. — 6 février 1976. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu au paragraphe 3 de l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) fixant la nature des emplois d'intérêt général de la moitié des sommes figurant sur les comptes spéciaux sur livrets des caisses de crédit mutuel mentionnées au paragraphe 1^{er} du même article.

Milieu rural : antennes administratives itinérantes.

19120. — 6 février 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'équipement**, dans le cadre de l'amélioration de la condition des femmes en milieu rural et compte tenu notamment des difficultés de déplacement des femmes rurales et du vieillissement de la population des campagnes, s'il compte proposer la mise en place par son ministère d'antennes administratives itinérantes susceptibles de desservir ces régions rurales.

Milieu rural : antennes administratives itinérantes.

19121. — 6 février 1976. — **M. Alfred Kieffer** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, dans le cadre de l'amélioration de la condition des femmes en milieu rural et compte tenu notamment des difficultés de déplacement des femmes rurales et du vieillissement de la population des campagnes, s'il compte proposer la mise en place par son ministère d'antennes administratives itinérantes susceptibles de desservir ces régions rurales.

Milieu rural : antennes administratives itinérantes.

19122. — 6 février 1976. — **M. Michel Kauffmann** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, dans le cadre de l'amélioration de la condition des femmes en milieu rural, et compte tenu notamment des difficultés de déplacement de ces femmes rurales et du vieillissement de la population des campagnes dans les régions mal desservies, s'il compte proposer la mise en place d'antennes administratives itinérantes susceptibles de desservir ces régions rurales.

Formation professionnelle continue : contrôle du financement des actions.

19123. — 6 février 1976. — **M. René Jager** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle)** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets d'application de l'article 3 de la loi n° 75-1332 du 31 décembre 1975 portant modification des titres I, II et V du livre 9 du code du travail et relatives au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue et plus particulièrement en ce qui concerne les mesures d'application de l'article L. 950-8 du livre 9 du code du travail.

Formation professionnelle continue : cas des dispensateurs de formation.

19124. — 6 février 1976. — **M. Jean Francou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle)** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets contenant les mesures d'application de l'article 1^{er} de la loi n° 75-1332 du 31 décembre 1975 portant modification des titres I, II et V de l'article 9 du code du travail et relatives au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue et modifiant plus particulièrement l'article L. 920-4 du titre II de l'article 9 du code du travail.

Conseillers agricoles : fonctions.

19125. — 6 février 1976. — **M. Jean Collery** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition contenue dans un rapport sur la condition des femmes en milieu rural, établi à la demande du secrétariat d'Etat à la condition féminine, tendant à redéfinir la fonction des conseillères agricoles. Compte tenu de l'évolution de la fonction de conseillère et de l'accentuation de son caractère technique, il semblerait, en effet, qu'il y aurait lieu de revoir, dans le cadre du décret du 4 octobre 1966, les modalités de formation et de recrutement de ce personnel et d'organiser, en particulier à intervalles réguliers, conformément à la loi de 1971 sur la formation continue, un recyclage professionnel pour toutes les conseillères ayant exercé plus d'un certain nombre d'années, ce recyclage devant porter, en priorité, sur les matières techniques et économiques.

Hôtellerie : « fiche d'accueil ».

19126. — 6 février 1976. — **M. Jean Collery** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, quelles suites il compte donner à l'étude entreprise en liaison avec le ministre d'Etat, ministre de la justice, et le ministre de l'économie et des finances concernant l'institution de la « fiche d'accueil » envisagée par certains hôteliers, revêtant un caractère officieux et relevant des relations privées qui s'établissent entre l'hôtelier et la clientèle.

Entreprises artisanales : prime d'incitation à l'emploi.

19127. — 6 février 1976. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat**, dans le cadre de la lutte pour la résorption du chômage s'il compte proposer une prolongation de la durée d'application de la prime à l'incitation à l'emploi pour les entreprises artisanales.

Instituteurs : prime de « ruralité ».

19128. — 6 février 1976. — **M. Paul Caron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une proposition contenue dans un rapport sur la condition des femmes en milieu rural, établi à la demande du secrétariat d'Etat à la condition féminine, tendant à octroyer des avantages de rémunération aux instituteurs ruraux susceptibles d'attirer en zone rurale des maîtres qualifiés et expérimentés. Il lui demande de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à ces suggestions, en particulier en ce qui concerne l'instauration d'une prime de « ruralité », laquelle permettrait en particulier d'améliorer la qualité de l'encadrement pédagogique en zone rurale.

1977 : « année de l'enfant ».

19129. — 6 février 1976. — **M. Paul Caron** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement ne pourrait envisager de prendre les initiatives nécessaires pour que l'année 1977 soit l'année nationale et internationale de l'enfant.

Français établis hors de France :
vote pour l'élection du Président de la République.

19130. — 6 février 1976. — M. Louis Orvoen demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir préciser les perspectives de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19 de la loi organique (n° 76-97 du 31 janvier 1976) sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République prévoyant en particulier les mesures nécessaires pour adapter les dispositions des articles L. 72 à L. 77 inclus du code électoral aux conditions de fonctionnement des centres de vote.

Ayant droit ne pouvant se déplacer seul, lors de sa prise en charge par un hôpital : indemnité compensatrice du salarié l'accompagnant.

19131. — 6 février 1976. — M. René Ballayer attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'arrêté du 2 septembre 1955 (art. 7), complété par la circulaire ministérielle SP SS n° GEN. 8093 du 5 septembre 1969, repris par une circulaire des caisses centrales de mutualité sociale agricole du 11 juillet 1975 supprimant en particulier l'indemnité compensatrice aux salariés accompagnant un ayant droit ne pouvant se déplacer seul, lors de sa prise en charge par un hôpital. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de rétablir cette indemnité compensatrice aux salariés intéressés.

Non-salariés non agricoles : cumul de pensions.

19132. — 6 février 1976. — M. Maurice Blin attire l'attention de M. le ministre du travail sur la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 ayant prévu la possibilité de cumuler un avantage personnel de vieillesse et une pension de réversion ou un secours viager. L'application de cette loi est effective pour les salariés du régime général et du régime agricole, mais ne semble pas l'être encore pour les travailleurs des professions non salariées non agricoles. Il lui demande de bien vouloir préciser les perspectives de publication du décret autorisant le cumul, pour les travailleurs des professions non salariées non agricoles.

Statut de la magistrature : publication des textes réglementaires.

19133. — 6 février 1976. — M. Maurice PrévotEAU demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 13 de la loi organique n° 76-120 du 5 février 1976 relative au statut de la magistrature fixant les fonctions auxquelles les greffiers en chef peuvent être nommés ainsi que la durée et les modalités de la formation spécifique qui leur est obligatoirement dispensée par l'école nationale de la magistrature avant leur nomination en qualité de magistrat.

C. E. E. : lutte contre les stupéfiants (mise en place du bureau permanent).

19134. — 6 février 1976. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de lui préciser l'état actuel de mise en place du bureau permanent, composé de hauts fonctionnaires (un par pays) spécialisés, dont la tâche principale sera de systématiser et d'accélérer la circulation de l'information entre les divers Etats membres dans l'élaboration des études de prévention et l'information dans les domaines du traitement et de la post-cure des drogués, bureau permanent dont la création a été annoncée par ses soins dans le cadre de la 2^e conférence ministérielle pour la coopération européenne en matière de lutte contre les stupéfiants, réunie à Paris le 30 septembre 1975.

Organismes non reconnus : contrôle et information du public.

19135. — 6 février 1976. — M. Jean Cauchon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la multiplication des organismes qui, sans aucune reconnaissance officielle, tant à l'échelon national qu'à l'échelon local, proposent au public des patronages et des distinctions abusivement octroyés, tels ceux proposés par un prétendu « Ordre de l'éducation civique ». Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'accroître le contrôle de ces organismes et d'attirer l'attention du public à leur égard.

Cessation d'activité par un chef d'entreprise : conséquences pour ses salariés.

19136. — 6 février 1976. — M. Jean Cauchon appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences juridiques de la récente cessation provisoire d'activité d'un chef d'entreprise s'estimant victime de « tracasseries fiscales ». Il apparaît, en effet, que dans cette situation, les salariés ne bénéficieraient pas de toutes les garanties du droit du travail pour le recouvrement des indemnités de chômage équivalentes aux salaires perçus et que, pour les prestations de chômage, le sort des salariés dépendrait des décisions souveraines du ministre du travail et de l'Assedic. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à l'examen de cette situation et la nature des propositions susceptibles d'être définies dans le cadre d'une protection sociale accrue des salariés.

Relations université-entreprise : nomination des délégués.

19137. — 6 février 1976. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de lui préciser l'état actuel et les perspectives de nomination des délégués aux relations industrielles qui ont pour mission de développer et de systématiser les relations entre le monde universitaire et celui de l'industrie dans un double souci de promotion de l'innovation technologique et d'ouverture de l'université à l'industrie.

Suppression du secrétariat général à l'aviation civile.

19138. — 6 février 1976. — M. Jean Cauchon demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de lui préciser s'il est exact que le Gouvernement envisage de supprimer le secrétariat général à l'aviation civile et, dans cette hypothèse, les raisons de cette suppression et les modalités de son remplacement.

Utilisation des feux de détresse.

19139. — 6 février 1976. — M. Jean Cauchon demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de lui préciser l'état actuel des études et, le cas échéant, de la publication du texte susceptible de réglementer de manière plus précise l'utilisation des feux de détresse, notamment à l'égard de l'abus de ces feux de détresse en stationnement illicite.

Permis de conduire : contrôle de l'acuité visuelle.

19140. — 6 février 1976. — M. Jean Cauchon demande à Mme le ministre de la santé de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des actions entreprises à son ministère à l'égard d'une modification des conditions de délivrance du permis de conduire tendant à instaurer un contrôle obligatoire de l'acuité visuelle pour tous les candidats ainsi que le précisait récemment M. le ministre de l'équipement (*Journal officiel*, Débats du Sénat, du 4 septembre 1975) en réponse à la question écrite n° 17147.

C. E. E. : création d'une zone pilote pour tester certaines réglementations.

19141. — 6 février 1976. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la proposition de la conférence permanente des chambres de commerce françaises et belges, réunissant l'ensemble des compagnies consulaires frontalières de la mer du Nord au grand-duché de Luxembourg, et tendant à ce que la zone frontalière franco-belge soit retenue comme bacc d'essai d'opérations pilotes où seraient testées par anticipation, des réglementations originales qui pourraient ensuite être appliquées à l'ensemble de la communauté économique européenne.

Testaments : partages.

19142. — 6 février 1976. — M. Paul Guillaume expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un testament est très souvent un acte par lequel le testateur a distribué la totalité de sa fortune en faisant des legs de biens déterminés à divers bénéficiaires. Si ces derniers sont des héritiers autres que des descendants directs du testateur, l'acte est enregistré au droit fixe de 60 francs. Par contre, si les bénéficiaires des legs contenus dans le testament

sont des descendants directs du testateur, comme cela arrive fréquemment, le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé est exigé. Cette façon de procéder est manifestement absurde. Elle suscite un vif sentiment de réprobation, car la disparité de traitement, dont les enfants légitimes sont victimes, est inhumaine, inéquitable et antisociale. En effet, le degré de parenté existant entre le testateur et ses héritiers est sans influence sur la nature juridique du testament qui est à la fois celle d'un partage et celle d'un acte de disposition à titre gratuit. L'administration n'a donc aucune raison valable d'augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement quand les legs énumérés dans le testament concernent des descendants directs. Cependant, elle s'obstine à prétendre que les dispositions de l'article 1079 du code civil et la jurisprudence de la cour de cassation l'obligent à maintenir en vigueur la réglementation actuelle. On ne peut tout de même pas admettre que l'interprétation déplorable d'un texte législatif ait pour conséquence de pénaliser indéfiniment les familles françaises les plus dignes d'intérêt. En conséquence, il lui demande de déposer un projet de loi afin de préciser qu'un testament fait par un père ou une mère en faveur de ses enfants ne doit pas être taxé plus lourdement qu'un acte de même nature par lequel une personne sans postérité a réparti sa succession entre ses ascendants, ses frères, ses neveux ou ses cousins.

Bail rural à long terme : état des lieux.

19143. — 6 février 1976. — M. Yves Durand demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, pour un bail à long terme, un bailleur et un preneur peuvent, d'un commun accord, se dispenser de faire un état des lieux sans que les héritiers du bailleur perdent le bénéfice de l'exonération fiscale prévue par l'article 793-2-3 du code général des impôts. En effet, l'instruction de la direction générale des impôts du 21 mars 1973 (B. O. D. G. I., 7 G, 3-73), décide que si le bien loué fait l'objet d'une mutation à titre gratuit avant l'établissement de l'état des lieux, le bail ne peut pas être considéré comme un bail à long terme et l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit n'est pas applicable aux biens transmis. Mais, l'article 33-III de la loi n° 75-632 du 15 juillet 1975 a modifié l'article 870-29 du code rural et l'article 34 de la même loi a donné à cette modification un caractère interprétatif.

Réorganisation du marché pétrolier.

19144. — 6 février 1976. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de lui préciser les perspectives du rapport confié à une commission créée le 5 mai 1974 tendant à apprécier les modifications susceptibles d'intervenir à l'égard de la loi de 1928 organisant le marché pétrolier et l'état actuel de publication de ce rapport.

Lentille de la région du Puy-en-Velay : commercialisation.

19145. — 7 février 1976. — M. René Chazelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des producteurs de lentilles de la région du Puy-en-Velay dans la Haute-Loire qui n'a cessé de se dégrader depuis plusieurs mois. Il souligne que les excédents de commercialisation d'environ 80 000 quintaux (dont 25 à 30 000 de lentilles vertes provenant de la région du Puy) sont dus principalement à l'importation de quantités massives de lentilles d'un volume équivalent presque à la consommation globale en France de ce produit. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans l'immédiat, de considérablement les importations, de veiller qu'au stade de la commercialisation le label « lentilles vertes du Puy » soit respecté, de proposer à l'intendance des achats importants de lentilles et de prendre toute autre mesure susceptible d'enrayer la mévente d'un produit qui fait la renommée d'une contrée et assure la vie de nombreux agriculteurs.

Sapeurs-pompiers : mesures tendant à limiter les appels fantaisistes.

19146. — 7 février 1976. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles mesures peut prendre la police pour mettre fin aux appels fantaisistes et répétés adressés aux sapeurs-pompiers des villes. En effet, il arrive que les casernes de sapeurs-pompiers soient dépourvues de tout personnel en raison de plusieurs appels simultanés, notamment par des alertes à la bombe, auxquels il faut évidemment répondre. Ces déplacements, en définitive, coûtent cher aux contribuables, mais surtout ils font courir à la collectivité un risque grave en raison de l'indisponibilité du personnel, si pendant le même temps survenait un sinistre réel.

Ordonnances relatives à l'emploi : application.

19147. — 7 février 1976. — M. Marcel Champeix expose à M. le ministre du travail que les ordonnances n°s 67-580, 67-581 et 67-578 du 13 juillet 1967, ainsi que les décrets n°s 67-582 du 13 juillet 1967, 67-806 du 25 septembre 1967 et 68-1130 du 16 décembre 1968, ont pris diverses mesures pour garantir un certain taux de ressources aux travailleurs privés d'emploi. Il lui demande si ces textes sont réservés à des personnes victimes de circonstances économiques indépendantes de leur volonté, ou s'ils sont également applicables à des personnes licenciées pour insuffisance professionnelle auxquelles il a été accordé le préavis de rigueur.

Eaux minérales : production et vente.

19148. — 7 février 1976. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les contestations permanentes relatives à la production et à la vente des eaux minérales. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir une table ronde réunissant producteurs et consommateurs, afin d'apprécier avec discernement les conditions actuelles de la consommation des eaux minérales et, le cas échéant, les réformes susceptibles d'être entreprises.

Capitaines : pension de retraite.

19149. — 7 février 1976. — M. Pierre Bouneau demande à M. le ministre de la défense des précisions sur le décret n° 75-1206 du 22 décembre 1975 pris en application, notamment des articles 3 et 5, de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 portant statut général des militaires. En effet, son article 32 stipule qu'un capitaine totalisant plus de neuf ans et six mois de grade sera classé à l'échelon spécial à compter du 1^{er} janvier 1980. Il prévoit par ailleurs au dernier paragraphe dudit article que les pensions des officiers admis à la retraite avant l'entrée en vigueur du présent décret seront revisées à compter de la date de son application aux officiers en activité. Il lui demande si un capitaine 4^e échelon, d'une ancienneté de grade supérieure à neuf ans six mois demandant le bénéfice de sa pension de retraite en 1977, au 4^e échelon, sera aligné à l'échelon spécial à compter du 1^{er} janvier 1980.

Essonne : retard dans la notification de la valeur du centime.

19150. — 9 février 1976. — M. Jean Colin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en fonction des assurances données par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en réponse à une question écrite n° 14-459 du 6 mai 1974 (réponse parue au J. O. du 23 juillet 1974), de M. Jacques Carat, sénateur, les services fiscaux demeurent tenus de notifier, chaque année, aux collectivités locales, en temps opportun, la nouvelle valeur du centime, ceci afin d'aider les maires à établir leur budget, en toute connaissance de cause. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles ces directives n'ont pas été appliquées dans le département de l'Essonne, malgré les demandes expresses présentées par des élus, ce qui a entraîné pour certains de ceux-ci de graves erreurs d'appréciation.

Allocation logement : assouplissement des conditions d'octroi.

19151. — 9 février 1976. — M. Roger Poudonson demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions tendant à un assouplissement des conditions d'octroi de l'allocation logement, notamment par la suppression de la clause concernant la surface maximale et la neutralisation des ressources de l'année de référence pour son calcul pour les appelés, les handicapés perdant leur emploi et les jeunes salariés commençant ou reprenant une formation.

Extension de l'allocation logement.

19152. — 9 février 1976. — M. Roger Poudonson demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions tendant à l'extension de l'allocation logement créée en juillet 1971 pour les jeunes travailleurs de moins de vingt-cinq ans, aux apprentis de moins de dix-huit ans sous contrat, aux scolaires préparant un C. A. P. ou un brevet professionnel, aux jeunes en formation professionnelle et aux étudiants ne pouvant bénéficier d'un logement en résidence universitaire, compte tenu que, selon les renseignements statistiques établis au 31 décembre 1974, seulement 22 000 jeunes bénéficieraient de l'allocation logement, soit à peine le dixième des prévisions.

Anciens combattants d'Afrique du Nord : retraite mutualiste.

19153. — 7 février 1976. — M. Joseph Raybaud expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les anciens combattants d'A. F. N. titulaires du titre de la reconnaissance de la nation peuvent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à condition d'adhérer à une caisse de retraite dans un délai de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 1972. Or, la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a donné vocation à la qualité de combattant à une catégorie de soldats qui ont servi dans une unité réputée combattante dont l'établissement de la liste représente un travail minutieux et exige un certain délai, ainsi que le précise le ministre de la défense le 2 décembre, en réponse à la question écrite n° 23017 d'un député. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prolonger d'au moins 5 ans le délai au terme duquel les intéressés doivent avoir adhéré à une caisse de retraite pour bénéficier de la majoration de 25 p. 100 en matière de retraite mutualiste.

Testaments-partages.

19154. — 10 février 1976. — M. Jacques Coudert expose à M. le Premier ministre que sa dernière réponse relative à l'enregistrement des testaments (J. O., Débats A. N. du 31 janvier 1976, p. 437) n'explique pas pourquoi l'administration s'obstine à prétendre qu'un testament ordinaire par lequel une personne sans postérité a disposé de ses biens en les distribuant à chacun de ses héritiers n'a pas le caractère d'un partage. Ladite réponse est discutable car elle mélange deux choses distinctes : le coût de la formalité de l'enregistrement et le montant des droits de mutation à titre gratuit. Un exemple, parmi beaucoup d'autres, permet de démontrer l'erreur de la réglementation actuelle. Si un testateur a légué des biens déterminés à chacun de ses héritiers, ce qui est très fréquent, et si l'actif taxable de sa succession atteint 900 000 F, les deux cas suivants sont possibles : 1° le testateur n'a pas d'enfant et ses héritiers sont ses ascendants, l'acte est enregistré au droit fixe de 60 F ; 2° le testateur a deux enfants qui sont ses héritiers, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel qui s'élève à 9 000 F, soit une somme de 150 fois supérieure à celle perçue dans le premier cas. Dans les deux cas susvisés, la nature juridique du testament est la même, les effets produits par le testament sont les mêmes et les autres frais de succession sont les mêmes. La seule différence est une augmentation considérable du droit d'enregistrement dans le deuxième cas, c'est-à-dire, lorsque les bénéficiaires des legs contenus dans le testament sont des descendants directs du testateur. Une telle disparité de traitement ne répond pas à l'équité et ne correspond pas à une interprétation correcte des textes législatifs en vigueur. Il lui demande si, compte tenu de ces observations, il accepte d'envisager le dépôt d'un projet de loi afin de préciser que la formalité de l'enregistrement ne doit pas être plus coûteuse pour des enfants légitimes que pour des descendants, des frères, des neveux ou des cousins.

Comptables du Trésor : création d'emplois.

19155. — 10 février 1976. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour que les comptables du Trésor soient en mesure de remplir convenablement leurs fonctions et d'assurer auprès de la population un service prompt, exact et accueillant, ce qui suppose avant tout la création des emplois nécessaires, dans une proportion correspondant pour le moins à l'accroissement des charges du personnel.

Grenoble : fermeture des installations sportives.

19156. — 10 février 1976. — M. Georges Cogniot demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) quelles mesures il a prises ou compte prendre pour remédier à la pénurie de crédits de fonctionnement qui a imposé à Grenoble la fermeture de toutes les installations sportives, y compris la piscine olympique, six gymnases, huit salles spécialisées, terrains, etc., ce qui a eu pour conséquence l'impossibilité de s'entraîner pour 25 000 étudiants, y compris 400 étudiants de l'unité d'enseignement et de recherche d'éducation physique et sportive, et déterminé l'importante manifestation de protestation du 8 décembre. Il demande également comment il est possible de prendre des mesures d'économie qui aboutissent à priver les étudiants de la possibilité de pratiquer les activités physiques et sportives alors qu'ils ont payé un droit sportif obligatoire.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N°s 12633 Michel Darras ; 15475 Henri Caillavet ; 16172 Jean-Marie Bouloux ; 16206 Pierre Schiélé ; 16502 René Tinant ; 16668 Bernard Lemarié ; 16757 Edgar Tailhades ; 17183 Auguste Chupin ; 17308 Charles Ferrant ; 17445 André Méric ; 17896 Pierre Perrin.

Fonction publique.

N°s 18236 André Aubry ; 18436 Jean Cauchon.

Formation professionnelle.

N° 18383 Roger Poudonson.

Porte-parole du Gouvernement.

N°s 14530 Henri Caillavet ; 15088 Louis Jung ; 15149 Dominique Pado ; 15156 Catherine Lagatu ; 15252 André Méric ; 15398 Henri Caillavet ; 16369 Catherine Lagatu ; 18338 André Messenger ; 18570 Francis Palmero.

Condition féminine.

N°s 16156 Michel Kauffmann ; 16304 René Tinant ; 16730 Louis Jung ; 16934 Louis Jung ; 17347 Jean Cauchon ; 17569 Charles Bosson ; 17948 Jean Cluzel ; 18204 Jean Cauchon ; 18241 Gabrielle Scellier ; 18352 Jean Cluzel.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 17808 Francis Palmero ; 17904 Roger Poudonson ; 18275 Roger Poudonson ; 18302 Marie-Thérèse Goutmann ; 18340 Francis Palmero ; 18529 Edouard Grangier ; 18538 Charles Zwickert.

AGRICULTURE

N°s 14862 Jean Cluzel ; 15120 Louis Brives ; 15358 Edouard Grangier ; 15415 Jacques Pelletier ; 15471 Henri Caillavet ; 15969 Paul Jargot ; 16292 Abel Sempe ; 16394 René Chazelle ; 16485 Henri Caillavet ; 16544 Joseph Raybaud ; 16689 Maurice PrévotEAU ; 17148 Edouard Le Jeune ; 17172 Michel Moreigne ; 17212 Rémi Herment ; 17232 Edouard Grangier ; 17303 Jean Cluzel ; 17495 Henri Caillavet ; 17539 Hubert d'Andigné ; 17570 Jean-Marie Bouloux ; 17708 Jean Cauchon ; 17741 René Touzet ; 17757 Jean Gravier ; 17773 Louis Orvoen ; 17785 André Méric ; 17790 Michel Moreigne ; 18008 Jean Cauchon ; 18009 Jean Cauchon ; 18015 Roger Poudonson ; 18040 Jean-Marie Bouloux ; 18102 René Chazelle ; 18121 Henri Caillavet ; 18136 Edouard Grangier ; 18188 René Touzet ; 18197 Pierre Tajan ; 18198 Pierre Tajan ; 18220 Jean Cluzel ; 18232 Paul Guillard ; 18317 Edgard Pisani ; 18341 Francis Palmero ; 18394 James Marson ; 18404 Baudoin de Hauteclocque ; 18424 Paul Caron ; 18440 René Touzet ; 18550 René Jager ; 18560 Modeste Legouez ; 18575 Henri Caillavet.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 16171 Roger Houdet ; 17245 Jean Collery ; 17267 Pierre Perrin ; 17314 Jean Cauchon ; 17353 Robert Schwint ; 17805 Marcel Souquet ; 17947 Georges Cogniot ; 17966 Joseph Raybaud ; 18201 Louis Marlin ; 18331 Jean Cluzel ; 18376 Georges Cogniot ; 18505 Jacques Maury

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 17124 Jean Cauchon ; 17177 Jean Sauvage ; 18473 Jean Cluzel ; 18524 Jean Cauchon.

COMMERCE EXTERIEUR

N°s 16776 René Jager ; 17311 René Jager ; 17312 René Jager ; 17617 Roger Boileau ; 17705 Francis Palmero.

CULTURE

N°s 14404 Jacques Carat ; 15750 Jean Francou ; 16766 Charles Bosson ; 17992 Jean Cauchon ; 18368 Jean Cauchon ; 18522 Jean Cauchon.

DEFENSE

N°s 15494 Léopold Heder ; 16376 Michel Kauffmann ; 16583 Charles Bosson ; 17961 Francis Palmero ; 17996 Francis Palmero ; 18168 Bernard Chochoy ; 18337 Jacques Ménard.

ECONOMIE ET FINANCES

N^{os} 11011 Henri Caillavet; 11221 Léopold Heder; 11902 André Mignot; 13682 Emile Durieux; 14097 Jean Francou; 14226 Joseph Yvon; 14259 Jean Cluzel; 14323 Henri Caillavet; 14329 Jean Cluzel; 14365 Jean Cauchon; 14377 Jean Legaret; 14655 Louis Courroy; 14822 Claude Mont; 14918 Louis Brives; 14997 André Mignot; 15096 Jacques Pelletier; 15185 Jean Legaret; 15139 Joseph Yvon; 15266 Louis Orvoen; 15308 Jean Gravier; 15412 Edouard Le Jeune; 15148 Jean Collery; 15695 Léon David; 15720 Léopold Heder; 15729 Jean Cluzel; 15760 Jean Cluzel; 15776 Maurice PrévotEAU; 15791 Pierre Schiélé; 15866 André Rabineau; 15891 Edouard Le Jeune; 15949 Auguste Chupin; 16000 Jean Sauvage; 16011 Jean Gravier; 16102 Léopold Heder; 16252 Jean Cauchon; 16290 André Mignot; 16291 Jean Varlet; 16336 André Bohl; 16451 René Tinant; 16489 Roger Quilliot; 16535 Gilbert Belin; 16536 André Barroux; 16576 Louis Jung; 16694 Marcel Souquet; 16713 Félix Ciccolini; 16714 Félix Ciccolini; 16715 Félix Ciccolini; 16716 Félix Ciccolini; 16739 Jean-Pierre Blanc; 16797 René Jager; 16835 Jean Sauvage; 16928 André Rabineau; 16960 Eugène Bonnet; 17054 Adolphe Chauvin; 17082 René Tinant; 17119 Hubert Martin; 17132 Hubert Martin; 17167 Philippe de Bourgoing; 17202 Pierre Perrin; 17204 Marie-Thérèse Goutmann; 17335 Pierre Schiélé; 17380 Maurice Blin; 17381 Louis Courroy; 17392 Henri Caillavet; 17393 Henri Caillavet; 17426 André Mignot; 17471 Marcel Gargar; 17510 Rémi Herment; 17511 Rémi Herment; 17531 Louis Orvoen; 17648 Raoul Vadepiéd; 17772 Maurice PrévotEAU; 17804 Auguste Amic; 17806 Francis Palmero; 17826 Henri Tournan; 17866 Marcel Gargar; 17867 Marcel Gargar; 17889 Rémi Herment; 17903 Roger Poudonson; 17907 Roger Poudonson; 17937 Henri Caillavet; 17941 Louis Boyer; 17980 Roger Gaudon; 17981 Henri Caillavet; 17985 Jean Cauchon; 17990 Robert Schmitt; 18013 Jean Cauchon; 18047 Louis Jozeau-Marigné; 18122 Henri Caillavet; 18138 Gabrielle Scellier; 18170 Jean Cluzel; 18206 Jean Cauchon; 18214 Amédée Bouquerel; 18221 André Mignot; 18268 Jean-Marie Bouloux; 18308 J. Boyer-Andrivet; 18349 Bernard Chochoy; 18384 Roger Poudonson; 18387 Jacques Braconnier; 18388 Jacques Braconnier; 18405 André Barroux; 18410 Georges Repiquet; 18417 Raoul Vadepiéd; 18423 Paul Caron; 18438 Jean Cauchon; 18439 Jean Cluzel; 18445 Abel Sempé; 18459 Jacques Genton; 18500 Adolphe Chauvin; 18514 Jean Cluzel; 18533 Francis Palmero; 18559 André Mignot; 18564 Jean Cauchon; 1873 Roger Poudonson; 18578 Jean Mézard; 18582 Guy Pascaud; 18590 Jean Cauchon.

EDUCATION

N^{os} 12401 Félix Ciccolini; 12505 Georges Cogniot; 12519 André Barroux; 13527 Robert Schwint; 17469 Robert Schwint; 17496 Louis Le Montagner; 17587 Edouard Le Jeune; 17739 Francis Palmero; 17752 Edouard Le Jeune; 17956 Roger Poudonson; 17959 Louis Le Montagner; 17964 Auguste Chupin; 18080 Jean Francou; 18124 Robert Schwint; 18158 Roger Poudonson; 18163 Georges Cogniot; 18357 Guy Schmaus; 18389 Pierre Perrin; 12422 Jean Cauchon; 18509 Pierre Petit; 18536 Marcel Mathy; 18563 André Méric.

EQUIPEMENT

N^{os} 17368 Marcel Gargar; 17389 Roger Gaudon; 17574 Francis Palmero; 17942 Francis Palmero; 13403 André Méric; 18557 Léandre Létouart.

Logement.

N^{os} 18248 Edouard Le Jeune; 18465 Roger Poudonson; 18546 Edouard Le Jeune.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N^{os} 14338 Louis Brives; 14346 Ladislas du Luart; 14388 J.-François Pintat; 14792 Jean Sauvage; 15483 Louis Brives; 15766 Jean Cauchon; 15951 Edouard Le Jeune; 16006 Serge Boucheny; 16110 Hector Viron; 16496 Charles Zwickert; 16773 Edouard Le Jeune; 17073 Maurice PrévotEAU; 17105 Fernand Lefort; 17736 Fernand Lefort; 17796 Bernard Lemarié; 17850 Léandre Létouart; 17857 Jean Cauchon; 18319 Auguste Billimaz; 18477 Roger Poudonson; 18534 Francis Palmero; 18548 Michel Labéguerie.

INTERIEUR

N^{os} 13249 Marcel Souquet; 13633 Pierre Giraud; 13724 Dominique Pado; 14233 Jacques Carat; 14924 B. de Hauteclocque; 14974 Jean Colin; 15742 J.-Pierre Blanc; 17065 Hubert d'Andigné; 17070 Francis Palmero; 17250 Jean Bertaud; 17770 Francis Palmero; 17830 Roger

Poudonson; 18039 Pierre Vallon; 18068 Eugène Romaine; 18256 Jean Francou; 18288 Fernand Lefort; 18382 Jean Collery; 18420 Jean Francou; 18553 Roger Boileau; 18577 Henri Caillavet; 18579 Jean-Marie Girault; 18580 Jean-Marie Girault.

JUSTICE

N^{os} 16856 Jean Collery; 18309 Eugène Bonnet; 18315 Robert Schwint; 18316 Robert Schwint; 18447 René Tinant; 18549 René Jager.

QUALITE DE LA VIE

N^{os} 18391 Edgar Tailhades; 18442 Jean Cauchon.

Jeunesse et sports.

N^{os} 12449 Guy Schmaus; 14702 Pierre Giraud; 14788 René Jager; 15210 Lucien Gautier; 16501 Henri Fréville; 17542 Jean Francou; 18421 Jean Cauchon; 18446 René Tinant; 18453 J.-P. Blanc; 18523 Jean Cauchon.

Tourisme.

N^{os} 15819 Jean Francou; 18240 Gabrielle Scellier; 18247 Edouard Le Jeune; 18258 Jean Collery; 18463 Roger Poudonson; 18526 Jean Cauchon; 18527 Jean Cauchon.

SANTE

N^{os} 15827 François Dubanchet; 16999 Jean Cauchon; 17298 Auguste Chupin; 17365 Paul Caron; 17624 Paul Caron; 17626 J.-Pierre Blanc; 17686 René Ballayer; 17802 Marcel Souquet; 17819 Jules Roujon; 17853 Jean Cauchon; 17860 Jean Cauchon; 17875 Louis Brives; 18051 Jean Collery; 18056 Marcel Souquet; 18058 Pierre Vallon; 18061 René Chazelle; 18144 Roger Gaudon; 18246 Bernard Lemarié; 18251 Michel Kauffmann; 18370 Jean Cauchon; 18372 Jean Cauchon; 18395 Catherine Lagatu; 18408 Joseph Raybaud; 18487 J.-M. Rausch; 18502 Roger Gaudon; 18518 Robert Schwint; 18519 Robert Schwint; 18535 Francis Palmero; 18545 Robert Parenty; 18584 Roger Poudonson.

Action sociale.

N^{os} 17269 Pierre Giraud; 17276 Joseph Raybaud; 17536 André Bohl; 17852 Jean Cauchon; 17926 Jean Cauchon.

TRANSPORTS

N^{os} 18366 Jean Cauchon; 18488 Edouard Le Jeune; 18537 Guy Schmaus.

TRAVAIL

N^{os} 13856 Catherine Lagatu; 15071 Hector Viron; 15176 Jules Roujon; 15186 Jean Legaret; 15392 Roger Boileau; 15533 Paul Caron; 15633 Paul Malassagne; 15817 Charles Zwickert; 16104 Catherine Lagatu; 16112 Jean Cluzel; 16248 Jean Varlet; 16261 Jacques Carat; 16277 Jean Cauchon; 16415 Charles Bosson; 16454 Jean Gravier; 16809 Pierre Sallenave; 16866 André Bohl; 16952 Michel Labéguerie; 17033 Jean Cauchon; 17035 Charles Ferrant; 17345 Jean Cauchon; 17361 Louis Le Montagner; 17410 Joseph Raybaud; 17417 Kléber Malécot; 17507 Josy Moïnet; 17523 André Bohl; 17619 Roger Boileau; 17653 J.-M. Bouloux; 17767 Pierre Perrin; 17829 Yves Durand; 17999 Pierre Croze; 18045 Louis Brives; 18100 René Chazelle; 18127 Charles Zwickert; 18128 René Tinant; 18140 Paul Pillet; 18141 Louis Le Montagner; 18172 Jean Cluzel; 18174 Jean Cluzel; 18179 André Rabineau; 18185 Pierre Bouneau; 18239 André Aubry; 18244 Claude Mont; 18290 Fernand Lefort; 18318 René Ballayer; 18321 André Bohl; 18342 Roger Poudonson; 18346 Robert Schwint; 18426 André Bohl; 18432 Jacques Pelletier; 18450 Jean Colin; 18461 Roger Poudonson; 18484 Gabrielle Scellier; 18516 Jean Cluzel; 18566 Jean Cauchon.

Travailleurs immigrés.

N^o 17211 Auguste Chupin.

UNIVERSITES

N^{os} 16775 Jean-Marie Rausch; 17916 Guy Schmaus; 17967 Georges Cogniot; 18078 Jean Collery; 18203 Marcel Gargar; 18223 Jean Cauchon; 18287 Paul Jargot; 18369 Jean Cauchon; 18412 Roger Quilliot; 18454 Pierre Vallon; 18455 Pierre Vallon; 18456 Pierre Vallon; 18558 Georges Cogniot.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

Fonctionnaires : âge de paiement des pensions proportionnelles.

18429. — 27 novembre 1975. — **M. Maurice Blin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation de nombreux fonctionnaires bénéficiaires d'une retraite proportionnelle octroyée avant le 1^{er} décembre 1964. Ces derniers bénéficient effectivement des dispositions de l'article L. 6 (4^o) et de l'article L. 37, paragraphe 2, du code des pensions qui leur permettaient de bénéficier sous certaines conditions à l'âge de soixante-cinq ans d'une pension proportionnelle. Aux termes de l'article L. 4 (1^o) et L. 25, 1, l'âge limite a été ramené à soixante ans, à compter du 1^{er} décembre 1964, mais les pensions octroyées antérieurement à cette date continuent à n'être réglées aux intéressés qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de ramener progressivement à soixante ans l'âge de jouissance des retraites proportionnelles accordées en application du code des pensions, paru en 1964.

Réponse. — Des dispositions allant dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire ont été prises en faveur des fonctionnaires anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, bénéficiaires d'une retraite à jouissance différée. C'est ainsi que l'article 72 de la loi de finances pour 1976 prévoit, l'entrée en jouissance de cette pension à un âge compris entre soixante et soixante-quatre ans, compte tenu de la durée de la captivité et des services militaires et des périodes durant lesquelles les intéressés ont été engagés volontaires en temps de guerre, combattants volontaires de la Résistance, déportés ou internés résistants ou politiques, réfractaires au service du travail obligatoire, patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, incarcérés en camps spéciaux et réfractaires à l'annexion de fait.

Auxiliaires de catégorie C et D en service à l'étranger : titularisation.

18638. — 15 décembre 1975. — **M. Charles de Cuttoli** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** ses récentes déclarations selon lesquelles les auxiliaires de la catégorie D des établissements relevant du ministère de l'éducation seront titularisés et pourront bénéficier d'une promotion en catégorie C, partie au choix, partie après épreuves de sélection professionnelle concurremment avec les fonctionnaires titulaires de même catégorie. Indépendamment des dispositions prises pour la fonction enseignante, une première opération concernant tous les auxiliaires ayant plus de dix ans d'ancienneté devrait avoir lieu dès cette année et prendre effet au 1^{er} octobre 1975. Trois autres tranches devront être prévues afin que la résorption de l'auxiliariat soit terminée en 1973 ; les agents comptant quatre années d'ancienneté devant être titularisés sans considération du nombre d'emplois à créer le cas échéant. Il lui demande s'il comprend parmi ces auxiliaires les agents des catégories C et D en service dans les établissements d'enseignement français à l'étranger. Dans la négative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation inéquitable. En effet, lesdits auxiliaires des catégories C et D n'ont jamais pu obtenir leur titularisation à l'étranger, ce qui crée une discrimination injuste entre eux et les enseignants des catégories A et B pouvant bénéficier d'une titularisation au titre de la loi du 9 avril 1937 ou des textes étendant à l'étranger les mesures spéciales prises en France (instituteurs, P. E. G. de C. E. T., certifiés, etc.).

Réponse. — Le plan de résorption de l'auxiliariat concerne au premier chef les auxiliaires de bureau et de service recrutés en vertu de l'article 2 de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 et soumis aux dispositions de la circulaire commune 563 FP/24 F 1 du 15 mai 1962 modifiée en dernier lieu par la circulaire n° 16-2 B et FP 1180 du 18 mars 1975. Ce n'est que dans l'hypothèse où d'autres agents se trouveraient dans des situations assimilables que les mesures prises en faveur des auxiliaires pourraient leur être étendues. Or il n'est pas démontré que les agents dont la situation préoccupe l'honorable parlementaire, recrutés par les chefs des établissements d'enseignement à l'étranger et rémunérés sur les crédits propres à ces établissements, trouveraient un avantage tant sur le plan de la carrière que des rémunérations à être titularisés selon les modalités prévues pour les auxiliaires de l'Etat. Toutefois cette question fera l'objet d'une étude détaillée avec les ministères concernés avant toute décision définitive.

Divers corps des ingénieurs de l'Etat : disparités.

18753. — 23 décembre 1975. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le différend qui semble opposer les ministères des finances et de l'agriculture au sujet de l'harmonisation des conditions d'avancement et d'échelle hiérarchique entre les corps des ingénieurs des travaux agricoles, des ingénieurs des eaux et forêts, des ingénieurs des travaux ruraux et le corps des ingénieurs des travaux publics. A juste titre les syndicats représentatifs des corps d'ingénieurs précités demandent que soit mis fin au maintien de disparités qui sont considérées comme une iniquité que rien ne justifie entre corps d'ingénieurs de la fonction publique à recrutement identique. Pour mettre fin à ces disparités, il conviendrait que : les ingénieurs divisionnaires terminent leur carrière à l'indice net 575 ; la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur soit remplacée par un échelon afin de permettre à chacun d'atteindre au minimum l'indice net 500 sans barrage ; le pourcentage de l'effectif du grade d'ingénieur divisionnaire de chacun des trois corps soit augmenté. En raison de sa possibilité d'arbitrage sur cette question, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ces disparités. (Question transmise à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)**).

Harmonisation des carrières des corps d'ingénieurs des travaux.

18882. — 10 janvier 1976. — **M. Hubert d'Andigné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** les conclusions du dernier conseil supérieur de la fonction publique tendant à l'harmonisation des conditions d'avancement et des échelles hiérarchiques des trois corps des ingénieurs des travaux de l'agriculture et du corps, considéré comme « pilote », des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Il lui demande de lui indiquer dans quel délai doivent intervenir ces mesures d'harmonisation conformément aux recommandations du conseil supérieur de la fonction publique.

Réponse. — Le classement indiciaire d'un corps de fonctionnaires reflète non seulement son niveau de recrutement mais aussi l'importance des fonctions et des responsabilités exercées. De ce fait il ne peut être révisé que dans le cas où ces attributions sont profondément modifiées ou à l'occasion de mesures indiciaires de portée générale. Néanmoins, une amélioration de la carrière des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture a été décidée par le Gouvernement. Elle comportera une accélération des débuts par le rappel, dans la limite d'une année, du temps de formation dans les écoles d'ingénieurs, un assouplissement sensible des conditions d'accès à la classe exceptionnelle ainsi qu'une augmentation, en fonction des besoins du service, de l'effectif du grade d'ingénieur divisionnaire.

Revendications des inspecteurs départementaux de l'éducation.

18825. — 5 janvier 1976. — M. René Tinant demande à M. le Premier ministre de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver aux revendications des inspecteurs départementaux de l'éducation et particulièrement en ce qui concerne l'application des accords de 1973 aux termes desquels une nouvelle grille indiciaire leur avait été consentie à titre d'étape vers un reclassement définitif de leur fonction. (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Fonction publique].)

Aménagement indiciaire des carrières d'inspecteurs de l'éducation.

18906. — 16 janvier 1976. — M. Jean Cauchon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) de lui préciser l'état actuel de publication des textes relatifs au projet d'aménagement indiciaire des carrières des inspecteurs départementaux de l'éducation, des inspecteurs de l'enseignement technique et des inspecteurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs, projet établi au nom de M. le ministre de l'éducation par la direction des affaires budgétaires et financières et actuellement soumis à l'arbitrage interministériel.

Réponse. — Afin d'assurer un meilleur développement de leur carrière, la décision est acquise d'élargir l'accès à l'échelon fonctionnel aussi bien pour les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale que pour les inspecteurs de l'enseignement technique et les inspecteurs de la jeunesse et des sports. Ces personnels bénéficieront dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires de catégorie A des mesures générales de revalorisation indiciaire en cours d'étude en liaison avec les organisations syndicales.

Agents publics : extension du travail à mi-temps.

18872. — 9 janvier 1976. — M. Jean Colin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) s'il lui paraît possible d'étendre aux agents de la fonction publique, le bénéfice des dispositions concernant le travail à mi-temps du personnel féminin, notamment dans l'hypothèse où les intéressées peuvent : soit justifier de charges de famille — sans pour autant rechercher leur mise en disponibilité — soit invoquer un motif d'ordre médical.

Réponse. — La possibilité d'étendre le régime de travail à mi-temps aux agents non titulaires de l'Etat fait actuellement l'objet d'études et de discussions dans le cadre notamment de la concertation avec les organisations syndicales.

Congé de longue maladie : liste des affections y donnant droit.

18933. — 19 janvier 1976. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) si l'extension de la liste des maladies spécifiques donnant droit au congé de longue maladie prévu par l'article 35 bis du décret n° 73-204 du 28 février 1973 est envisagée pour les fonctionnaires, très particulièrement par l'adjonction des maladies rhumatismales et des maladies à caractère vasculaire autres que celles prévues par le décret susvisé.

Réponse. — Une modification de l'article 36 bis du décret n° 59-310 du 14 février 1959 modifié est actuellement à l'étude, mais il n'est pas possible d'indiquer dès à présent si la nouvelle liste d'affections ouvrant droit au congé de longue maladie comprendra effectivement celles auxquelles fait référence l'honorable parlementaire. Il est précisé, toutefois, que cette réforme aura pour objet d'assurer une meilleure protection sociale des fonctionnaires de l'Etat.

AGRICULTURE

Région de Cognac :

conditions d'autorisation de plantation de vignes nouvelles.

18323. — 20 novembre 1975. — M. Jacques Boyer-Andrivon expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes d'un arrêté du 18 janvier 1962, les viticulteurs qui désirent effectuer des plantations nouvelles de vignes dans la région de Cognac doivent, non seulement répondre aux conditions prévues par les articles 666 et 667 du code rural, mais encore prendre un certain nombre d'engagements tels que : effectuer les plantations en utilisant uniquement les cépages principaux, livrer à la distillation la totalité de la production obtenue sur ces plantations nouvelles, livrer 90 p. 100 au moins des vins distillables provenant des vignes plantées antérieurement à 1933, à la distillation cognac ou à la fabrication du pineau. Ceci exposé, il lui demande quelles dispositions sont prises pour vérifier le respect de ces engagements et si, à la suite de vérifications opérées, des infractions donnant lieu à des sanctions ont été constatées.

Réponse. — L'arrêté du 18 janvier 1962 qui a accordé 10 000 hectares d'autorisations de plantations nouvelles comportait effectivement pour les bénéficiaires l'engagement de livrer à la distillation ou de destiner à l'élaboration du pineau des Charentes, au minimum 90 p. 100 de la production des vins blancs obtenus sur les plantations antérieurement exploitées, autres que celles visées à l'article 22 du décret du 30 septembre 1953. D'autre part les arrêtés du 9 novembre 1970, du 4 août 1972 et du 11 janvier 1974, qui ont accordé de nouvelles autorisations (28 000 hectares au total) disposent que les viticulteurs bénéficiaires sont tenus de livrer à la distillation l'intégralité de la production obtenue, sans fixer toutefois de condition semblable en ce qui concerne leurs vignes antérieures. En tout état de cause le bureau national interprofessionnel du cognac (B. N. I. C.) peut veiller au respect des engagements pris grâce aux dispositions de l'article 2 du règlement homologué par arrêté du 25 février 1954, qui exigent, avant la délivrance de tout titre de mouvement, la présentation d'un bon spécial d'enlèvement émis par ses soins. C'est ainsi que tout négociant qui désire enlever du vin récolté dans les Charentes, doit tout d'abord se procurer, auprès du B. N. I. C., le bon qui sera exigé par le receveur local des impôts, pour établir l'acquit-à-caution. Cette réglementation permet de préciser que les enlèvements de vins blancs issus des Charentes se montent, à la date du 1^{er} janvier 1976, à 356 000 hectolitres à toutes destinations : vins de base pour mousseux, vins de table, marché français et exportation. Sur ce total, les enlèvements des négociants girondins atteignent seulement 98 000 hectolitres. Dans ces conditions, il n'apparaît pas qu'un tel volume, très inférieur à celui qui n'est pas visé par les dispositions restrictives en cause, soit de nature à peser fortement sur le marché.

Divorce :

application de la loi pour les pensions de réversion.

18485. — 4 décembre 1975. — Mlle Gabrielle Sceller demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte publier prochainement le décret prévu à l'article 11 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce et ajoutant au code rural un article 1122-2.

Réponse. — Des études sont en cours en vue de la détermination des modalités d'application, par voie réglementaire, des dispositions de l'article 11 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 prévoyant, tant pour les ressortissants du régime non agricole des travailleurs salariés que pour ceux du régime des exploitants agricoles, l'attribution ou le partage de la pension (ou retraite) de réversion de l'assuré à l'encontre duquel un divorce pour rupture de la vie commune est réputé avoir été prononcé, au profit de son ancien conjoint divorcé. Les difficultés soulevées par

la mise en vigueur des dispositions précitées de la loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, doivent être résolues par les services compétents du ministère de l'agriculture en liaison étroite avec ceux du ministère du travail, compte tenu de la parité de situation devant exister à cet égard entre les ressortissants des différents régimes d'assurance vieillesse concernés par l'article 11 de la loi. En tout état de cause, la réforme ainsi réalisée ne pourra s'appliquer qu'aux divorces dont la procédure a été engagée à compter du 1^{er} janvier 1976.

Indemnité due au preneur sortant : textes d'application de la loi.

18486. — 4 décembre 1975. — **Mlle Gabrielle Scellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi n° 72-598 du 5 juillet 1972 modifiant l'article 849 du code rural afin de permettre une meilleure évaluation des améliorations apportées par le preneur. Elle constate que les textes d'application n'ont pas encore, après plus de trois années d'études, été publiés. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui s'opposeraient à l'application de ceux-ci et plus particulièrement l'arrêté déterminant le plan d'inventaire et le barème de rémunération des experts.

Réponse. — La détermination du plan d'inventaire a donné lieu à des échanges de vues prolongés entre les représentants du ministère de l'agriculture, de la profession agricole et des fédérations d'experts agricoles et fonciers. Ces travaux ont permis de dégager un certain nombre de conclusions qui devraient permettre de publier dans un proche avenir l'arrêté prévu par la loi du 5 juillet 1972.

Vente d'un domaine agricole : position de la S. A. F. E. R.

18645. — 16 décembre 1975. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** à propos d'une vente en douze lots d'une propriété de 719 hectares située au cœur de la commune de Plessé (Loire-Atlantique). En effet, le 12 novembre dernier, cette immense propriété a été vendue en quelques minutes à des acquéreurs étrangers à l'agriculture. A un moment où l'exode rural s'accélère et où le non-renouvellement des actifs met en cause l'avenir de notre indépendance alimentaire, il est pour le moins inquiétant qu'une telle vente ait pu s'effectuer sans intervention des pouvoirs publics. Il lui demande en conséquence : 1° pourquoi le droit de préemption de la S. A. F. E. R. n'a-t-il pas été utilisé, ce qui constitue tout à la fois une menace pour la vie des exploitations existantes et une spoliation pour les jeunes cultivateurs en quête de terre ; 2° s'il ne lui paraît pas scandaleux que des spéculateurs installés à Paris aient pu s'emparer de la propriété, dont tout permet de penser qu'elle puisse être détournée de sa vocation agricole ; 3° quelles mesures il compte prendre pour empêcher que se réalise une opération contraire aux intérêts de l'agriculture et de l'équilibre naturel et régional.

Réponse. — Il résulte des renseignements recueillis sur les faits signalés par l'honorable parlementaire que la vente faite aux enchères d'un domaine familial de 719 hectares situé sur le territoire de la commune de Plessé n'a porté que sur la nue-propriété, l'usufruit restant à l'un des membres de la famille propriétaire. Le château et une importante superficie de bois ont été achetés par l'un des membres de cette famille et 500 hectares ont été acquis par une société civile immobilière du Finistère, qui a maintenu en place les neufs exploitants agricoles déjà installés, ce qui va dans le sens des intérêts de l'agriculture locale. Quoi qu'il en soit s'agissant d'une vente portant uniquement sur la nue-propriété du bien, l'exercice du droit de préemption par la S. A. F. E. R. Loire-Océan ne pouvait être envisagé en droit. (Arrêt cour de cassation du 6 février 1974, S. A. F. E. R. Alpes-Provence-Côte d'Azur contre société civile agricole des Gravettes.)

Eure-et-Loir : création de centres ruraux d'information et de documentation.

18765. — 23 décembre 1975. — **M. Jean Cauchon** ayant noté avec intérêt que **M. le ministre de l'agriculture** avait, le 28 octobre 1975, annoncé au comité des usagers de son ministère que diverses propositions avaient été retenues et notamment la création de centres ruraux d'information et de documentation au niveau cantonal, lui demande de lui préciser la nature et les perspectives de telles créations dans le département de l'Eure-et-Loir.

Marne : centres ruraux d'information et de documentation.

18816. — 3 janvier 1976. — **M. Maurice Prévotau** ayant noté avec intérêt que **M. le ministre de l'agriculture** avait, le 28 octobre 1975, annoncé au comité des usagers de son ministère qu'il avait retenu la proposition de création de centres ruraux d'information et de documentation au niveau départemental et communal, lui demande de lui préciser la nature et les perspectives de telles créations dans le département de la Marne.

Réponse. — J'ai en effet décidé de donner une suite favorable à la proposition du comité des usagers du ministère de l'agriculture tendant à la mise en place de centres ruraux d'information et de documentation. A titre tout à fait expérimental, cinq centres seulement seront donc créés en 1976. En fonction des résultats obtenus, d'autres centres seraient installés en 1977. C'est dans cette hypothèse que la demande de l'honorable parlementaire pourrait être examinée.

Attendrisseurs de viande : conditions générales d'utilisation.

18814. — 3 janvier 1976. — **M. Maurice Prévotau**, constatant que les dispositions relatives à l'usage des attendrisseurs de viande sont différentes d'un département à l'autre, demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser l'état actuel de publication de l'arrêté ministériel s'inspirant des soucis et des propositions des professionnels et des exigences des hygiénistes afin de déterminer les conditions générales d'utilisation des « attendrisseurs mécaniques ».

Réponse. — Il est en effet regrettable que les dispositions relatives à l'usage des attendrisseurs de viande puissent être différentes d'un département à l'autre. Afin de pallier les inconvénients de telles divergences, un projet d'arrêté ministériel, tenant compte des souhaits des professionnels et des exigences des hygiénistes, est actuellement en cours d'élaboration pour fixer les conditions d'utilisation des « attendrisseurs mécaniques ». Ce projet sera soumis incessamment, pour avis et observations éventuelles, aux représentants qualifiés des professions et organisations concernées.

COMMERCE ET ARTISANAT

Artisans : prime d'installation en milieu rural.

18430. — 27 novembre 1975. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées dans l'application du décret du 29 août 1975 prévoyant qu'une « prime d'installation en milieu rural est attribuée en vue de l'installation ou du transfert d'activités artisanales dans toutes les communes, à l'exception notamment des agglomérations de plus de 5 000 habitants ». Il lui demande de bien vouloir préciser l'interprétation à donner à ces dispositions, en particulier l'expression

« agglomérations de plus de 5 000 habitants » inscrite dans ce décret et, s'il y a lieu, de comparer cette notion d'agglomération à celle de « population agglomérée » qu'utilise l'institut national de la statistique et des études économiques.

Réponse. — L'article 1^{er} du décret n° 75-808 du 29 août 1975 a prévu que les installations et transferts d'activités artisanales sont exclus du bénéfice de la prime d'installation en milieu rural lorsqu'ils se situent dans des agglomérations d'une importance déterminée. Pour des raisons d'ordre pratique, on ne retiendra comme agglomérations dans l'application de ce texte que celles dont fait partie le chef-lieu légal d'une commune c'est-à-dire celles contenant le bâtiment de la mairie, conformément aux critères adoptés par l'institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) dans la publication des recensements de population; l'étendue de l'agglomération se définira comme l'ensemble des constructions avoisinantes tel qu'aucune d'elles ne soit séparée de la plus proche de plus de deux cents mètres. La population à prendre en compte pour apprécier si les seuils prévus au décret n° 75-808 sont atteints est la population agglomérée au chef-lieu telle qu'elle figure dans la plus récente publication par l'I.N.S.E.E. des résultats du recensement.

Aide à l'artisanat dans le Massif central : prime d'installation, prime d'extension.

18472. — 3 décembre 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'intérêt que présentent les deux textes actuellement en préparation et concernant, d'une part, les primes d'installation à l'artisanat, d'autre part des primes de développement artisanal : 1° s'agissant du premier texte, il demande à quelle date il sera publié et souhaiterait connaître le montant précis des primes d'installation pour les investissements artisanaux; 2° le texte prévoyant que, pour une période de trois ans à compter de 1976, dans le Massif central et dans les localités de moins de 50 000 habitants, les extensions d'entreprises de production créant trois emplois ou plus et nécessitant un investissement d'au moins 150 000 francs, toutes taxes comprises, bénéficieront d'une prime de développement régional, lui semble du plus haut intérêt. Il considère toutefois que le nombre des futurs bénéficiaires est trop réduit pour qu'il puisse donner pleinement satisfaction. C'est pourquoi il demande que cette prime de développement soit attribuée à l'ensemble des entreprises artisanales et non pas limitée, comme prévu, aux seules entreprises artisanales de production.

Réponse. — 1° La majoration dans le Massif central du taux de la prime d'installation en faveur des entreprises artisanales a fait l'objet du décret n° 76-67 du 22 janvier 1976 publié au *Journal officiel* du 24 janvier 1976. Ce décret porte le montant de la prime fixé à l'article 2 du décret du 29 août 1975 à : 15 000 francs pour les investissements d'un montant compris entre 50 000 francs et 100 000 francs; 20 000 francs pour les investissements d'un montant compris entre 100 001 francs et 150 000 francs; 25 000 francs pour les investissements d'un montant supérieur à 150 000 francs; 2° le projet de décret créant une prime de développement artisanal dans le Massif central est actuellement en préparation. Les catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier de cette prime font l'objet d'un examen approfondi.

Aide à l'artisanat dans le Massif central, amélioration de la rentabilité des entreprises artisanales : prêts.

18474. — 3 décembre 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que, dans le cadre des actions nouvelles devant être engagées en 1976 et tendant au progrès technique et à l'amélioration de la rentabilité des entreprises artisanales, a été prévue la création d'un organisme

associant l'Etat et les différents partenaires socio-économiques intéressés, notamment les chambres de métiers et les organisations professionnelles de l'artisanat. Souhaitant un complément d'information sur ce point, il demande selon quelles modalités sera constitué cet organisme, quelles seront ses attributions, notamment quelles seront ses ressources financières, et à quelle date interviendra sa création. D'autre part, en ce qui concerne les prêts aux artisans, une dotation supplémentaire de 15 millions de nouveaux francs a été ouverte par le F. D. E. S. au Massif central, pour 1975 et 1976. Il demande sous quelles conditions et selon quelles modalités ces prêts seront accordés aux artisans.

Réponse. — L'organisme évoqué par l'honorable parlementaire, et qui doit regrouper les chambres de métiers et les organisations professionnelles de l'artisanat, sera constitué sous la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Il prendra le titre d'association pour la promotion de l'artisanat du Massif central (A. P. A. M. A. C.). Son rôle consistera notamment à participer à l'élaboration d'un programme de développement de l'artisanat du Massif central et à la mise en œuvre d'actions nouvelles; il assurera l'information des représentants des chambres de métiers et des organisations professionnelles sur les problèmes économiques régionaux. Pour ses frais de fonctionnement, l'A. P. A. M. A. C. pourra disposer des cotisations de ses membres, ainsi que de subventions de l'Etat et des collectivités locales. Un crédit de 10 millions de francs est prévu au budget de l'Etat pour financer les programmes d'actions, étant précisé que l'A. P. A. M. A. C. ne sera gestionnaire que des sommes destinées au financement des opérations réalisées sous sa responsabilité directe. Plusieurs réunions préparatoires ont déjà été tenues, notamment les 19 et 20 janvier 1976 à Clermont-Ferrand. En ce qui concerne la dotation supplémentaire du fonds de développement économique et social (F. D. E. S.) de 15 millions de francs, en faveur des entreprises artisanales installées dans le Massif central, il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'elle sera, comme la dotation normale du F. D. E. S., attribuée par le canal des banques populaires. Les prêts ainsi financés seront délivrés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les prêts accordés sur la dotation annuelle du F. D. E. S.

DEFENSE

Fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord : campagne double.

18401. — 26 novembre 1975. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre de la défense** d'intervenir pour que les anciens combattants en Afrique du Nord, fonctionnaires ou assimilés, titulaires de la carte, bénéficient du droit à la campagne double au même titre que leurs aînés des conflits antérieurs.

Anciens combattants d'Afrique du Nord : campagnes.

18418. — 27 novembre 1975. — **Mlle Gabrielle Scellier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, et lui demande s'il compte proposer l'obtention aux anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires ou assimilés, et titulaires de la carte de combattant, du bénéfice du droit à la campagne au même titre que leurs aînés des conflits antérieurs.

Réponse. — La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, en complétant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, a donné vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962; elle n'a pas reconnu aux intéressés le droit à la campagne double.

ECONOMIE ET FINANCES

Commerçants et artisans : protection sociale.

16867. — 21 mai 1975. — M. André Bohl appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 23 avril 1975 sur le rapport établi par le conseil des impôts sur l'application de l'article 5 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à cet avis indiquant notamment « que la réflexion théorique soit complétée par des études, actuellement peu avancées, d'une part, quant à l'effet chiffré des règles d'assiette sur la charge fiscale réelle et aux conséquences qu'il convient d'en tirer sur le plan fiscal, d'autre part, quant aux inégalités actuelles dans la protection sociale des sources de revenus et aux aménagements qu'elles appellent sur le plan de la législation sociale ».

Réponse. — Dans ses rapports au Président de la République en date du 26 juillet 1972 et du 18 juillet 1974, le conseil des impôts, après avoir constaté que la répartition de l'impôt sur le revenu ne peut être expliquée et appréciée par un simple rapprochement avec des données économiques et sociales appropriées, mais est pour une large part le reflet de la définition et des modes d'imposition des différentes catégories de revenus, a déjà effectué une première analyse des règles d'assiette de l'impôt. Il s'est préoccupé de mesurer chaque fois que cela a été possible, les conséquences financières des dispositions examinées, c'est-à-dire le nombre de contribuables intéressés par ces mesurés et les effets qu'elle ont sur le montant de l'impôt et la répartition de la charge fiscale. Il a toutefois constaté que les recherches de ce type soulèvent de difficiles problèmes méthodologiques et supposent des enquêtes minutieuses. Il se propose de les entreprendre au cours des prochaines années. En ce qui concerne les inégalités en matière de protection sociale, leur origine est dans la disparité des structures démographiques des groupes socio-professionnels considérés autant que dans les différences de sources de revenus. Il y est progressivement porté remède par le relèvement des prestations des artisans et commerçants. C'est ainsi que les prestations vieillesse ont fait l'objet d'une revalorisation de plus de 51 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1973 et le 1^{er} juillet 1975, de nouvelles majorations devant intervenir dès le premier trimestre 1976. En matière d'assurance maladie la protection sociale a été étendue aux soins dentaires, aux dépenses d'optique et d'orthopédie, aux frais de transport, sanitaire, et les retraités les moins fortunés ont été exonérés du paiement de leur cotisation. En tout état de cause, les régimes de protection sociale des travailleurs en cause seront harmonisés avec le régime général des salariés au 1^{er} janvier 1978.

Fiscalité : revision.

17694. — 11 septembre 1975. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, de 1973 à 1975, le produit des impôts sur le revenu, qui frappent avant tout les salariés et les membres des classes moyennes, est passé de 40 085 millions à 60 065 millions, soit une augmentation de 49,8 p. 100, et que ces impôts prennent une place de plus en plus importante dans l'ensemble des recettes de l'Etat. Le produit des impôts sur la consommation, qui pèsent lourdement sur la population la moins fortunée, a passé de 135 930 millions à 177 798 millions, soit une majoration de 30,8 p. 100, les impôts indirects étant du reste beaucoup plus lourds en France que dans tous les autres pays de la Communauté européenne, l'Irlande mise à part. De 1973 à 1975, le produit des impôts sur la fortune ne passait en revanche que de 12 937 millions à 16 425 millions, soit une augmentation de 26,9 p. 100, de moitié inférieure à celle de l'impôt sur le revenu. Dans ces conditions, il demande si une revision de la fiscalité dans le sens d'une plus grande justice sociale n'apparaît pas comme une nécessité impérieuse et urgente.

Réponse. — Il est généralement admis que la technique de l'impôt direct permet de mieux moduler le prélèvement fiscal en fonction des capacités contributives de chacun et que cet impôt a également un effet redistributif supérieur à la fiscalité indirecte. La tendance à l'augmentation de la part des impôts directs dans les recettes fiscales de l'Etat constatée par l'honorable parlementaire va donc dans le sens d'une plus grande justice de notre système fiscal. Le Gouvernement entend d'ailleurs poursuivre l'effort entrepris depuis plusieurs années dans cette voie et qui s'est traduit par des mesures d'élargissement de l'assiette et une accentuation du contrôle fiscal, accompagnées d'une politique de modération des taux d'imposition, notamment en faveur des titulaires de revenus modestes. En matière d'impôts sur la fortune, la normalisation du champ d'application du prélèvement sur la transmission du capital a été réalisée dans le cadre des mesures de justice fiscale figurant dans la loi de finances pour 1974.

Retraites de la fonction publique : revendications.

17969. — 14 octobre 1975. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les justes et pressantes revendications des retraités de la fonction publique qui n'ont pas été prises en considération : application sans effet rétroactif de toutes les dispositions du nouveau code pour les retraités d'avant décembre 1963 ; relèvement du plafond pour le paiement des cotisations de sécurité sociale afin d'améliorer les retraites des non-titulaires et taux maximum de retraite de 75 p. 100 quand les cotisations ont été versées pendant trente-sept ans et demi ; élévation du taux de 50 à 60 p. 100 au minimum pour toutes les pensions de réversion ; extension à d'autres régions et généralisation du paiement mensuel qui n'existe que pour les cinq départements relevant de la trésorerie générale de Grenoble. Il lui demande quelles dispositions sont prévues pour satisfaire ces desiderata trop justifiés.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : en ce qui concerne le principe de non-rétroactivité des lois en matière de pensions, il est rappelé que ce principe, prévu à l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, est d'application permanente et se trouve consacré par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat. La remise en cause de ce principe irait à l'encontre de la logique et de l'équité. En effet, les diverses réformes intervenues dans le domaine des retraites se sont traduites par la succession de régimes différents fixés en fonction d'un contexte économique et social qui a varié. Chacune de ces étapes a apporté des novations qui ont eu pour objet d'améliorer la situation des retraités mais a comporté également la suppression d'avantages qui n'avaient plus de justification. Aussi, l'application rétroactive des lois de pension aurait-elle pour inconvénient majeur le cumul par les titulaires de retraites anciennement concédées des dispositions les plus avantageuses contenues dans les textes qui se sont succédé depuis leur radiation des cadres. Cet état de choses ne manquerait pas de susciter des revendications de la part de fonctionnaires ayant cessé leurs activités récemment et dont les pensions sont liquidées sur la base des seuls droits ouverts par le code annexé à la loi du 26 décembre 1964 à l'exclusion de toutes dispositions, le cas échéant plus favorables, contenues dans les législations antérieures. C'est ainsi qu'il est souvent demandé au Gouvernement, d'une part, d'appliquer le nouveau code aux agents mis à la retraite antérieurement à sa date d'application, et, d'autre part, de rétablir certaines dispositions de l'ancien code supprimées lors de la réforme du code de 1964. En présence de ces contradictions, l'abandon du principe de non-rétroactivité ne peut être envisagé car il conduirait à figer la législation en faisant pratiquement obstacle à toute réforme ultérieure. En ce qui concerne l'amélioration du régime de retraites des non-titulaires de façon que pour trente-sept ans et demi de services le montant

des pensions soit égal à 75 p. 100 du traitement, il doit être rappelé que les taux de cotisation actuels aboutissent, pour une carrière d'une durée normale à une pension globale (prestation de base du régime de la sécurité sociale et prestation du régime complémentaire) d'un montant très proche de celui d'une pension du code des pensions civiles et militaires pour un fonctionnaire titulaire. La démonstration en a été faite à plusieurs reprises par des experts différents. De même le rapport du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics établi en janvier 1972 aboutit à la même conclusion. Depuis lors, l'évolution de la valeur du point de retraite de l'I. R. C. A. N. T. E. C. a été exactement la même que celle des traitements de la fonction publique. Les résultats de la comparaison effectuée en 1970 entre les retraites du code des pensions, d'une part, et les retraites des affiliés de l'I. R. C. A. N. T. E. C., d'autre part, demeurent entièrement valables. Le Gouvernement ne saurait donner suite à une proposition qui conduirait à faire du régime de l'I. R. C. A. N. T. E. C. un régime plus avantageux que celui du code des pensions civiles et militaires de retraite. En ce qui concerne le taux de la pension de réversion, celui-ci est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari, non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais également dans les autres régimes législatifs ou réglementaires de retraite, et notamment dans le régime général de la sécurité sociale. Outre les charges supplémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le système des pensions de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure à d'autres régimes compromettrait très inopportunément l'équilibre budgétaire de ces derniers. S'agissant enfin de la mise en place du paiement mensuel des pensions de l'Etat, en application des dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 31 décembre 1974), il a été procédé à la mensualisation des pensions dans les départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie qui relèvent du centre régional des pensions de Grenoble. Les dispositions de l'article 62 susvisé ayant prévu que les nouvelles modalités de paiement seraient mises en œuvre progressivement, celles-ci seront étendues à l'ensemble du territoire au fur et à mesure des possibilités, lesquelles sont liées, notamment, à l'état d'avancement de l'automatisation complète des procédures de paiement des pensions dans chacun des centres-gestionnaires de pensions.

Travailleurs inaptes retraités : impôt sur le revenu.

18024. — 21 octobre 1975. — M. Gérard Ehlers appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des salariés mis à la retraite dès l'âge de soixante ans pour inaptitude au travail. Ceux-ci, contrairement aux invalides dont la pension est transformée automatiquement en retraite dès l'âge de soixante ans, ne bénéficient pas d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur les revenus. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas logique de considérer ces inaptes comme des invalides ne pouvant plus exercer une activité salariée et de les faire bénéficier de la demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur les revenus. (Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)

Réponse. — Quel que soit leur âge, les contribuables gravement invalides, c'est-à-dire les titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ont droit à des avantages fiscaux importants. Ils bénéficient en effet d'une demi-part supplémentaire de quotient familial s'ils vivent seuls ou sont mariés à une personne infirme. Ils peuvent, en outre, opérer un abattement sur leur revenu imposable. Ainsi, les invalides dont le revenu, après tous abattements, n'exécède pas 17 000 francs seront en droit de déduire 2 800 francs de la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 400 francs est prévue en faveur des infirmes dont le revenu net est compris entre 17 000 francs et 28 000 francs. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Paiement mensuel des retraites et pensions.

18062. — 23 octobre 1975. — M. René Chazelle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème du paiement mensuel des pensions et retraites, lui demandant s'il envisage, dans un délai rapproché, la réalisation d'une mesure souhaitée par l'ensemble des retraités et pensionnés.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 promulguée le 30 décembre 1974 sous le numéro 74-1121 a à la fois adopté le principe du paiement mensuel à terme échu, des pensions de l'Etat et prévu que les nouvelles modalités de paiement seraient, avant d'être appliquées sur l'ensemble du territoire, mises en œuvre progressivement. C'est ainsi que dès 1975 il a été procédé à la mensualisation des pensions de l'Etat dans les départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie qui relèvent du centre régional des pensions de Grenoble. Cette première application a donné pleine satisfaction. L'extension de ce système de paiement ne peut toutefois que rester progressive. En effet il faut former des personnels aux techniques nouvelles, acquérir des matériels complexes, rédiger les programmes informatiques adaptés aux conditions particulières de chaque centre électronique, mener les essais nécessaires. Une généralisation trop rapide de la mensualisation serait imprudente : faute d'avoir réuni l'expérience et les moyens indispensables, ce serait compromettre ce qui est actuellement acquis, c'est-à-dire la régularité du paiement trimestriel. Les décisions d'extension ne pourront être prises que de façon progressive, centre régional par centre régional, compte tenu des contraintes techniques qui viennent d'être indiquées et des moyens budgétaires dégagés puisqu'aussi bien ces décisions impliquent des dépenses qui viennent en concurrence avec d'autres opérations à la charge de l'Etat, également utiles à la collectivité. En 1976 le centre des pensions de Bordeaux mettra à son tour en œuvre le paiement mensuel des pensions de l'Etat.

Pères divorcés n'ayant pas la garde de leurs enfants : fiscalité.

18216. — 12 novembre 1975. — M. Francis Palméro attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fiscale des pères divorcés auxquels n'a pas été confié la garde des enfants, mais qui, cependant, pourvoient à leur entretien pendant les périodes légales (un cinquième de l'année environ) durant lesquelles ils en ont la garde, sans pour autant suspendre le paiement de la pension alimentaire. Ces personnes sont, au regard du quotient familial, considérées comme célibataires, avec la seule possibilité de déduire le montant de la pension qui ne correspond en rien aux dépenses réelles engagées pour leurs enfants (hébergement et nourriture des enfants, frais de déplacement lorsque les domiciles sont éloignés). Il lui demande s'il compte proposer un amendement au code général des impôts autorisant un fractionnement des parts du quotient familial pour ces personnes en soulignant que les problèmes soulevés peuvent être identiques pour les mères divorcées n'ayant pas obtenu la garde permanente de leurs enfants.

Réponse. — Les personnes divorcées qui n'ont pas obtenu la garde de leurs enfants mineurs peuvent déduire de leur revenu le montant de la pension alimentaire qu'elles sont tenues de verser en exécution du jugement de divorce. Mais cette pension, en contrepartie, est imposée entre les mains de son bénéficiaire. Cette solution n'est pas transposable aux versements qui n'ont pas le caractère de pension alimentaire au sens strict du terme et qui, connus du reste de leur seul auteur, ne sont pas à comprendre dans les revenus à déclarer par l'ex-conjoint. S'agissant d'autre part du quotient familial, il est rappelé que le conjoint qui a la garde des enfants ne devrait disposer, en toute logique, pour lui-même, que d'une part. En fait, une disposition dérogatoire au droit commun lui

octroie le bénéfice d'une part et demie, à laquelle vient s'ajouter une demi-part pour chacun des enfants dont il a la garde. Il s'ensuit que les parents divorcés ayant des enfants à charge ne sont pas désavantagés par rapport aux ménages unis puisqu'ils ont droit, au total, à une demi-part de plus que ces derniers.

Nouveaux retraités : étalement du paiement de l'impôt sur le revenu.

18259. — 13 novembre 1975. — **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation réservée aux nouveaux retraités. Il lui demande s'il compte permettre à ces personnes d'étaler le paiement de l'impôt sur le revenu de leur dernière année d'activité sur deux ou trois ans afin d'alléger les charges au moment même où les ressources diminuent.

Réponse. — Il n'est pas possible de déroger en faveur d'une catégorie de contribuables aux conditions de paiement des impôts telles qu'elles sont fixées par la loi. Toutefois, des instructions permanentes ont été adressées aux comptables du Trésor leur prescrivant d'examiner avec soin les demandes de délais supplémentaires de paiement formées, à titre individuel, par les contribuables de bonne foi, momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Les retraités, qui éprouvent des difficultés à acquitter leurs impôts directs, peuvent donc adresser, au comptable du Trésor à la caisse duquel ils sont débiteurs, une demande exposant leur situation personnelle et précisant l'étendue des délais qu'ils estiment nécessaires pour se libérer de leur dette fiscale. Si les délais convenus pour acquitter le principal de l'imposition sont respectés, les intéressés peuvent présenter au comptable du Trésor une demande en remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100 qui est applicable de plein droit : ces demandes sont instruites avec bienveillance.

Véhicules utilisés pour la lutte contre les incendies : exonération de la taxe différentielle.

18364. — 22 novembre 1975. — **M. Jean de Bagneux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 121 V de l'annexe IV au code général des impôts, les véhicules utilisés dans la lutte contre les incendies sont exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Il lui demande si, conformément au point de vue adopté par certaines directions départementales des services fiscaux, cette disposition doit être interprétée restrictivement ou si, au contraire, tous les véhicules utilisés par les corps de sapeurs-pompiers, au demeurant aisément identifiables, sont susceptibles d'en bénéficier.

Réponse. — Comme toute mesure dérogatoire au droit commun, l'exonération de taxe différentielle prévue en faveur des matériels automobiles utilisés dans la lutte contre les incendies doit être interprétée strictement et seuls les véhicules visés à l'article 121, V, 7°, de l'annexe IV au code général des impôts sont susceptibles d'en bénéficier. Il est observé que l'objet de ces véhicules est moins de servir au transport que d'assurer la mobilité d'un appareil ou d'un matériel déterminé.

Successions : cas des collatéraux.

18390. — 25 novembre 1975. — **M. Maurice Schumann** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 10 (paragraphe III) de la loi de finances pour 1974 (loi n° 73-150 du 27 décembre 1973) a, en ce qui concerne la perception des droits de mutation à titre gratuit, porté de 1 000 000 à 175 000 francs l'abattement à opérer sur les parts successorales recueillies par le conjoint, les ascendants et les descendants, mais que, en revanche, l'abattement

de 50 000 francs figurant à l'article 788 du code général des impôts en ce qui concerne les successions recueillies par les frères et sœurs ayant vécu avec le *de cuius* n'a pas été majoré depuis 1968 (art. 8, paragraphe 1, de la loi n° 82-1172 du 27 décembre 1968). Il lui demande si le Gouvernement entend présenter, lors de la prochaine session parlementaire, un projet de loi majorant l'abattement de 50 000 francs afin, d'une part, de tenir compte de la dépréciation monétaire enregistrée depuis 1968 et, d'autre part, d'assurer une certaine égalité de traitement entre les héritiers en ligne collatérale et les héritiers en ligne directe.

Réponse. — L'abattement applicable aux transmissions par décès intervenant entre certains frères et sœurs a été fixé, comme le rappelle l'honorable parlementaire, à 50 000 francs fin 1968. En revanche, l'abattement de 100 000 francs au profit du conjoint survivant, des ascendants et des enfants remontait à 1959. C'est pourquoi il a paru préférable de réviser par priorité ce dernier abattement qui concerne au demeurant la grande majorité des successions. La loi de finances pour 1974 l'a porté à 175 000 francs.

Entreprise de transport : fiscalité.

18583. — 11 décembre 1975. — **M. Roger Poudonson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un entrepreneur de transport de marchandises employant une dizaine de chauffeurs de camions qui effectuent chaque jour des livraisons dans des villes situées dans un rayon de 60 à 100 kilomètres, ce qui implique pour les chauffeurs un kilométrage journalier de 150 à 250 kilomètres. Dans cette perspective, et compte tenu que les chauffeurs sont absents toute la journée et doivent notamment prendre leur repas du midi à l'extérieur, il lui demande de lui préciser si les intéressés ainsi que leur employeur peuvent bénéficier, dans le cadre des déclarations n° 2460, de la déduction supplémentaire de 20 p. 100 prévue à l'égard des chauffeurs de transports rapides routiers par l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts.

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative.

Commissaires aux comptes : fiscalité sur honoraires.

18668. — 18 décembre 1975. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les honoraires reversés par un expert-comptable, également commissaire aux comptes de société, à un commissaire aux comptes à l'occasion de travaux de révision commune dans des sociétés anonymes, peuvent être déduits honoraires encaissés pour l'appréciation de la limite de 175 000 francs visée par l'article 6 de la loi de finances pour 1971.

Réponse. — Les honoraires dont il est fait abstraction pour l'appréciation de la limite de 170 000 francs prévue à l'article 96 du code général des impôts sont uniquement ceux qui sont rétrocédés, conformément aux usages de la profession, à des confrères ou, par assimilation, à des personnes exerçant une activité complémentaire et agissant dans le cadre d'une même mission. Ces dispositions ne peuvent s'appliquer dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire ; en effet, les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes sont, en égard à leur nature et à leurs conditions d'exercice, entièrement indépendantes l'une de l'autre.

Contribution : évaluation du revenu.

18669. — 18 décembre 1975. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le revenu global net des frais professionnels d'un contribuable à comparer aux limites

de 11 400 ou 12 500 francs doit être arrondi à la centaine de francs inférieure, conformément aux dispositions de l'article 193 du code général des impôts.

Réponse. — L'arrondissement à la centaine de francs inférieure prévu à l'article 193 du code général des impôts concerne le revenu global net imposable, c'est-à-dire le revenu auquel s'applique le tarif progressif au dernier stade du calcul de l'impôt sur le revenu. En revanche, les éléments servant à la détermination de ce revenu imposable, tels que les revenus nets de frais professionnels, les charges du revenu global, ou les déficits des années antérieures, sont retenus pour leur montant exact arrondi, le cas échéant, au franc le plus voisin. Dans ces conditions, le montant des salaires nets de frais professionnels, des pensions ou des revenus nets non salariaux à retenir pour l'appréciation des limites d'exonération, fixé selon le cas à 10 000 francs, 11 400 francs ou 12 500 francs pour l'imposition des revenus de 1974, ne peut être arrondi à la centaine de francs inférieure.

EDUCATION

Heures de décharge syndicale.

17293. — 11 juillet 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser le total et la répartition entre les différentes organisations syndicales des heures de décharge syndicale attribuées au cours de l'année scolaire 1974-1975.

Réponse. — Le tableau suivant fait ressortir le total et la répartition entre les différentes organisations syndicales des heures de décharge syndicale attribuées au cours de l'année scolaire 1974-1975.

ORGANISATIONS SYNDICALES	ANNÉE SCOLAIRE 1974-1975
S. N. I.	4 781 h
S. N. E. S.	993 h 30
F. I. P. E. S. O.	9 h
S. G. E. N.	1 085 h
S. G. E. N. (1 ^{er} degré).....	424 h
C. F. D. T.	57 h
S. N. E. T. - A. A.	634 h
S. N. E. T. P.	580 h
F. E. N.	749 h 15
S. N. C.	485 h 30
C. G. T.	142 h
F. E. N. - C. G. T.	26 h
S. N. A. L. C.	383 h
U. S. N. E. F.	231 h
S. G. E. P.	27 h
S. N. L. C. - F. O.	281 h 30
F. N. E. C. - F. O.	42 h
S. N. D. - F. O.	28 h
S. N. A. E. S.	»
S. N. P. E. N.	30 h
S. N. I. E. P.	61 h
C. N. G. A.	69 h
S. C. E. N. R. A. C.	28 h
Société des agrégés.....	15 h
S. N. A. I.	22 h 30
C. G. C.	6 h
C. G. T. - F. O.	27 h
S. I. - F. O.	6 h
Total	11 223 h 15

Abréviations des organisations syndicales.

- S. N. I. — Syndicat national des instituteurs.
 S. N. E. S. — Syndicat national des enseignements de second degré.
 F. I. P. E. S. O. — Fédération internationale des professeurs de l'enseignement secondaire officiel.
 S. G. E. N. — Syndicat général de l'éducation nationale.
 S. G. E. N. (1^{er} degré). — Syndicat général de l'éducation nationale (1^{er} degré).

- C. F. D. T. — Confédération française démocratique du travail.
 S. N. T. A. A. — Syndicat national de l'enseignement technique — apprentissage autonome.
 S. N. E. T. P. (C. G. T.). — Syndicat national des enseignants techniques et professionnels - C. G. T.
 F. E. N. — Fédération de l'éducation nationale.
 S. N. C. — Syndicat national des collèges.
 C. G. T. — Confédération générale du travail.
 F. E. N. (C. G. T.). — Fédération de l'éducation nationale (C. G. T.).
 S. N. A. L. C. — Syndicat national autonome des lycées et collèges.
 U. S. N. E. F. — Union syndicale nationale des enseignements de France (C. G. C.).
 S. G. E. P. — Syndicat général de l'enseignement public.
 S. N. L. C. (F. O.). — Syndicat national des lycées et collèges (Force ouvrière).
 F. N. E. C. (F. O.). — Fédération nationale de l'éducation et de la culture (Force ouvrière).
 S. N. D. (F. O.). — Syndicat national des directeurs et directrices d'écoles (Force ouvrière).
 S. N. A. E. S. — Syndicat national autonome des enseignements spéciaux.
 S. N. P. E. N. — Syndicat national des professeurs des écoles normales.
 S. N. I. E. P. — Syndicat national des instituteurs de l'enseignement public.
 C. N. G. A. — Confédération nationale des groupes autonomes.
 S. C. E. N. R. A. C. — Syndicat C. F. T. C. de l'éducation nationale, de la recherche et des affaires culturelles.
 Société des agrégés.
 S. N. A. I. — Syndicat national autonome des instituteurs.
 C. G. C. — Confédération générale des cadres.
 C. G. T. (F. O.). — Confédération générale du travail (Force ouvrière).
 S. I. (F. O.). — Syndicat des instituteurs (Force ouvrière).

Établissements scolaires : charge supplémentaire supportée par les villes accueillant les enfants d'autres communes.

18233. — 12 novembre 1975. — **M. Pierre Schliélé** demande à **M. le ministre de l'éducation** si les travaux d'adaptation des textes, complexes et imprécis régissant actuellement l'enseignement élémentaire (loi du 28 mars 1882 modifiée par la loi du 22 mai 1946) qui selon la réponse à la question écrite n° 14631 publiée au *Journal officiel* (Débats, Sénat) du 3 septembre 1974, devaient être entrepris de concert entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation ont abouti. Le cas échéant, il souhaiterait connaître les mesures qui sont envisagées en faveur des villes qui constituent un centre d'attraction pour un certain nombre de localités environnantes dont les habitants font scolariser leurs enfants pour convenances personnelles dans les écoles publiques de la ville voisine, sans que cette dernière possède les moyens juridiques pour obtenir une compensation financière.

Réponse. — Les travaux d'adaptation des textes pour une réglementation plus conforme aux transformations du monde moderne, travaux menés de concert entre les services compétents du ministère de l'intérieur et ceux du ministère de l'éducation, n'ont pas encore abouti. Pour ce qui concerne la question posée par l'honorable parlementaire et en l'état actuel des textes, leurs cas sont à distinguer : 1° si certaines familles d'une commune où existe une école primaire publique choisissent, pour des motifs tenant à leurs préférences personnelles, de scolariser leurs enfants dans la commune voisine, la commune de résidence n'est pas tenue de participer aux frais de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil. Le maître de cette dernière localité peut alors refuser de scolariser les enfants qui n'y résident pas. 2° si, faute d'école primaire publique dans leur propre commune, des enfants doivent être scolarisés dans une localité voisine, la commune de résidence doit participer aux frais de construction et d'entretien de l'école de la commune d'accueil. En application de la loi du 30 octobre 1886, les conseils municipaux des communes intéressées doivent se concerter pour déterminer la proportion dans laquelle ils contribueront à ces frais. En cas de désaccord entre les communes sur la répartition de la dépense, l'arbitrage du préfet doit être demandé.

Certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé.

18568. — 10 décembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser l'état actuel de publication du décret tendant à instituer un certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé et à en fixer les modalités de formation.

Réponse. — Le projet de décret tendant à instituer un certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé intéresse plusieurs départements ministériels. Ce projet est actuellement en instance de signature.

Jeunes handicapés : classes spécialisées d'externat.

18725. — 20 décembre 1975. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne lui paraît pas opportun d'assurer la création de classes spécialisées d'externat (une par établissement scolaire), afin d'assurer une scolarisation adaptée des jeunes handicapés.

Réponse. — Dans la perspective du V^e Plan, tout groupe scolaire constitué par 10 classes de 35 élèves devait être complété par une classe spéciale de 15 élèves (4,4 p. 100 de la population). C'est dans cette perspective que s'est fait le développement considérable des classes spéciales annexées constaté entre 1965 et 1971. Le VI^e Plan a cependant remis en question ces perspectives et introduit un nouveau mode de desserte constitué par le maintien des handicapés en milieu normal avec l'apport d'aide spécifique (enseignements de soutien spécialisé, enseignements d'adaptation). C'est pourquoi il a été décidé de freiner le développement des classes spéciales et de consacrer les moyens disponibles au rapide développement des groupes d'aide psycho-pédagogique sur lesquels repose l'intégration des handicapés en milieu normal.

Lycées : insuffisance du personnel de service.

18762. — 23 décembre 1975. — **M. Charles Alliès**, constatant la dégradation régulière depuis plusieurs années des conditions de travail dans les lycées et plus spécialement dans les lycées techniques, demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour redresser cette situation et, en particulier, pour accroître les effectifs notoirement insuffisants, tant du personnel de service, notamment en cas de nationalisation d'établissements, que du personnel de secrétariat dans l'incapacité d'assurer des tâches administratives de plus en plus complexes.

Réponse. — Chaque année sont inscrites au budget des mesures permettant de doter en emplois de personnel administratif, ouvrier et de service les établissements d'enseignement du second degré. C'est ainsi que la loi de finances pour 1976 prévoit la création de 11 678 emplois de ce type au chapitre 31-07 et 1 707 au chapitre 36-36. Ces dotations démontrent l'importance de l'effort budgétaire qui a été réalisé, et sera poursuivi au cours des exercices. Dans le cadre de la politique de déconcentration administrative ces emplois sont ensuite distribués entre les différentes académies pour assurer le fonctionnement des établissements nouvellement nationalisés ou permettre le renforcement de la dotation de ceux déjà existants. En outre, les recteurs d'académie sont invités en permanence à procéder à de nouvelles répartitions qui peuvent les conduire à transférer les emplois au profit des établissements qui subissent des difficultés exceptionnelles de personnel. Cette politique est toujours menée en fonction des caractéristiques pédagogiques des établissements, de leur taille et de l'évolution des effectifs, tout en veillant à ce qu'elle ne se traduise pas par une dégradation du service public.

Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale : reclassement.

18987. — 24 janvier 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation faite aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. L'essentiel des revendications justifiées qu'ils formulent remonte à de nombreuses années; cependant en 1973, des accords avaient été obtenus quant à leur revalorisation indiciaire, aux termes desquels une nouvelle grille leur avait été consentie à titre d'étape vers un reclassement définitif de leur fonction. A la suite d'un arbitrage défavorable de **M. le Premier ministre**, de nouvelles démarches ont été engagées, en 1975, mais les nouvelles propositions faites par le ministère le 27 novembre dernier sont en retrait par rapport aux accords de 1973. Il est évident que la revendication indiciaire modeste — qui date de plus de dix ans — mérite d'être retenue; elle est singulièrement justifiée eu égard au rôle et aux tâches exercés par les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de donner satisfaction aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est particulièrement attentif à l'évolution du rôle des inspecteurs départementaux de l'éducation qui, depuis 1959, ont eu à faire face à une situation très évolutive caractérisée notamment par le développement de nouveaux modes d'animation pédagogique et par des modifications sensibles dans le type des rapports avec les instituteurs. L'importance des fonctions que doivent désormais assumer les inspecteurs départementaux de l'éducation est exactement appréciée et des démarches sont actuellement en cours en vue de l'aménagement du déroulement de leur carrière. Si des dispositions ont été prises pour compenser dès à présent, dans une certaine mesure, les difficultés souvent rencontrées par ces fonctionnaires du fait de leurs conditions matérielles de travail, c'est surtout en ce qui concerne le relèvement du pourcentage des inspecteurs départementaux de l'éducation pouvant accéder à l'échelon fonctionnel, qu'un effort important a été consenti. Au titre de l'année civile, 1975, le Gouvernement a pris la décision de le porter de 20 à 25 p. 100 et le budget 1976 prévoit un nouveau relèvement de ce pourcentage qui sera porté, dès le 1^{er} janvier 1976, à 30 p. 100. Les études relatives à la situation de ces personnels sont actuellement poursuivies.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Entreprises : protection contre la concurrence.

18284. — 14 novembre 1975. — **M. Jacques Bordeneuve**, inquiet de la situation actuelle des entreprises face à la concurrence extérieure, demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il ne lui paraît pas souhaitable de freiner l'importation au point d'assurer la survie des entreprises et de préserver les emplois. Il lui demande plus particulièrement si une fabrique de manches à balais peut avoir l'assurance de conserver sa place sur le marché et par conséquent apporter les améliorations nécessaires à son entreprise, ou si la fabrication des produits peu élaborés sera, à l'avenir, laissée à des pays en voie de développement, ce qui condamnerait les entreprises visées et conduirait évidemment au licenciement de personnels. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

Réponse. — Les difficultés que rencontrent les fabricants de manches à balais en bois du fait de la concurrence extérieure et notamment des importations en provenance du Brésil sont bien connues du ministre de l'industrie et de la recherche. Ses services qui ont suivi avec attention l'évolution de la situation des entreprises en cause sont intervenus auprès de nos partenaires de la C. E. E. pour

faire admettre la situation difficile des producteurs français. Ils ont pu obtenir en outre une surveillance accrue des importations effectuées en franchise et le rétablissement des droits de douane lorsque les contingents d'importations autorisés seront dépassés.

Usine de Vélizy (informatique) : situation du personnel.

18552. — 8 décembre 1975. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui indiquer si, après signature du récent accord C. I. I. - Honeywell-Bull, il peut donner toutes assurances que la division en deux entraînée par cette nouvelle convention n'aura pas pour éventuelle conséquence une réduction d'effectifs de l'usine de Vélizy dépendant de cette société.

Réponse. — Le niveau de l'emploi de l'usine de Vélizy ne sera pas affecté par la séparation des activités de la C. I. I. entre les activités d'informatique générale et les activités d'informatique spécialisée. L'usine de Vélizy déploie ses activités dans les domaines militaire, spatial et aéronautique, qui intéressent pour leur plus grande part les activités de défense. Ce secteur est, d'autre part, un secteur en expansion, notamment en raison des perspectives d'exportation.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18731 posée le 22 décembre 1975 par **Mme Hélène Edeline**.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18789 posée le 27 décembre 1975 par **M. Georges Cogniot**.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18811 posée le 3 janvier 1976 par **M. Jean Colin**.

INTERIEUR

Villes importantes : nombre de postes d'adjoint au maire.

18733. — 22 décembre 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés que rencontrent les villes d'une certaine importance qui connaissent une expansion rapide et sur les avantages qui ne manqueraient pas d'apparaître pour l'administration et la gestion des affaires communales si un aménagement pouvait intervenir de l'article 57 du code municipal qui fixe le nombre total des postes d'adjoint susceptibles d'être créés. Il signale à cet effet le cas des communes de 30 000 à 35 000 habitants qui, se trouvant dans la tranche de 10 001 à 35 000 habitants, ne peuvent prétendre qu'à trois adjoints réglementaires et trois adjoints supplémentaires alors que les problèmes auxquels elles se trouvent confrontées sont beaucoup plus nombreux et plus complexes que ceux des communes de 10 000 ou de 20 000 habitants et en réalité beaucoup plus proches de ceux des villes ayant une population de l'ordre de 35 000 ou de 40 000 habitants. Aussi, se faisant ainsi le porte-parole de nombreux maires, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'abaisser le seuil de 35 000 habitants à 30 000 habitants permettant ainsi la nomination de quatre adjoints réglementaires et de deux adjoints supplémentaires dans les communes de plus de 30 000 habitants.

Réponse. — Aux termes de l'article 53 du code de l'administration communale, le nombre des adjoints réglementaires est de trois dans les communes de 10 001 à 35 000 habitants et de quatre dans celles de 35 001 à 60 000 habitants. Selon l'article 56 du même code, le nombre des adjoints supplémentaires peut être de trois dans les communes de 10 001 à 35 000 habitants et de deux dans celles de 35 001 à 60 000 habitants. Dans l'un et l'autre cas, le nombre total des adjoints est donc de six au maximum. La proposition de l'honorable parlementaire qui tend à prévoir pour les communes dont la population se situe entre 30 001 et 35 000 habitants, un régime analogue à celui des communes de 35 001 à 60 000 habitants ne paraît pas s'imposer si l'on considère, d'une part, que le nombre total des postes d'adjoints auxquels ont droit ces villes n'en serait pas augmenté et, d'autre part, que les tâches et attributions confiées aux adjoints supplémentaires sont analogues à celles des adjoints réglementaires. En tout état de cause le maire peut toujours, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, déléguer une partie de ses fonctions à des membres du conseil municipal dans les conditions fixées par l'article 64 du code de l'administration communale.

JUSTICE

Fichiers : danger de l'interconnexion.

18116. — 30 octobre 1975. — **M. Marcel Nuninger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur les dangers de l'interconnexion générale entre les fichiers, dangers illustrés très récemment par une affaire opposant un particulier à deux organismes bancaires. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de mieux protéger les libertés individuelles des citoyens, par exemple en interdisant aux organismes publics ou privés collectant de telles informations, à procéder à leur diffusion avant que les personnes intéressées en aient eu connaissance afin de pouvoir éventuellement en contester le bien-fondé.

Réponse. — L'affaire à laquelle il est fait allusion, pour illustrer les dangers de l'interconnexion générale entre les fichiers de personnes, a fait l'objet d'une décision de justice rendue par le tribunal de grande instance de Paris le 14 novembre 1975. S'agissant d'une erreur de transmission entre établissements bancaires, le tribunal a toutefois précisé dans ses attendus que la faute, bien qu'établie, « n'incombe pas au système informatique, mais est la conséquence d'une négligence imputable au personnel de la banque ». Bien que l'on ne se trouve pas à proprement parler en présence d'un cas d'interconnexion, cette affaire a cependant mis en évidence la nécessité de reconnaître aux usagers un droit d'accès aux données les concernant ainsi que, le cas échéant, le droit de contester, selon une procédure à déterminer, le bien-fondé des informations personnelles recueillies. Tel est le sens des propositions faites par la commission Informatique et libertés dont le rapport a été récemment publié. Ces propositions comportent également des suggestions pour que soient réglementées les interconnexions entre fichiers de personnes. S'inspirant des grandes orientations dégagées par les travaux de la commission Informatique et libertés, le projet de loi en cours d'élaboration devrait répondre aux préoccupations exposées par l'honorable parlementaire.

Thionville : construction d'un nouveau palais de justice.

18629. — 15 décembre 1975. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur l'exiguïté des locaux mis à la disposition des magistrats et des fonctionnaires de son département ministériel dans les tribunaux de grande instance

et d'instance de Thionville. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des études ont été entreprises pour assurer la construction d'un nouveau palais de justice dans cette ville et, dans l'affirmative, de bien vouloir lui en fournir éventuellement les résultats.

Réponse. — Le palais de justice de Thionville, qui abrite le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance, suffit à peine aux besoins actuels de ces juridictions. Aucun remodelage ni extension n'étant possible, un nouveau palais de justice sera construit à Thionville afin d'abriter le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance selon les besoins envisagés à l'horizon 1985. Ce nouveau bâtiment sera édifié sur un terrain situé à l'angle de la route de Guentrange et de la Chaussée d'Asie, et une subvention au taux maximal autorisé par les règles en vigueur de 30 p. 100 sera accordée par l'Etat au département et à la commune à partir de 1976.

Société anonyme : vérification de bilan.

18666. — 18 décembre 1975. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, le cas d'un bilan d'une société anonyme faisant apparaître, depuis plusieurs années, à l'actif, des comptes débiteurs divers au titre desquels aucune provision pour dépréciation n'a été constatée. Il lui demande de lui préciser : 1° quelles sont les possibilités pratiques d'investigations dont dispose le commissaire aux comptes pour vérifier la réalité matérielle desdites créances ainsi que la solvabilité des débiteurs. Par ailleurs, s'il peut notamment, le cas échéant, pour établir son opinion, interroger les intéressés, entendre leurs explications et les exposer au conseil dans le cas où il apparaîtrait que certaines créances sont irrécouvrables, en tout ou partie, ou auraient dû être compensées au passif par des dettes de même montant ; 2° dans le cas où le commissaire aux comptes refuserait de certifier l'exactitude des comptes sociaux, si l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes peut, néanmoins, les approuver et délivrer quitus aux administrateurs ; 3° dans le cas où ces comptes « débiteurs divers » dissimuleraient en réalité des prêts personnels consentis par certains administrateurs, si le commissaire aux comptes doit inviter le conseil à mettre en demeure les prêteurs de rembourser immédiatement les sommes ainsi prêtées par la société, le cas échéant par réduction d'égal montant des comptes créditeurs ouverts dans les livres à leur nom.

Réponse. — Sur le premier point : le commissaire aux comptes dispose, aux termes de l'article 229 de la loi du 24 juillet 1966, des pouvoirs d'investigation les plus étendus auprès de la société qu'il contrôle. Il peut également recueillir toutes informations utiles auprès des tiers qui ont agi pour le compte de la société. Ainsi qu'il l'a été rappelé dans la réponse à la question posée par M. Schumann (question écrite n° 17562 au *Journal officiel*, Débats du Sénat, 15 octobre 1975, page 2904), il ne paraît pas pouvoir effectuer les vérifications directement auprès des simples fournisseurs ou clients. Mais la société qu'il contrôle est tenue de lui fournir toutes justifications utiles et tous renseignements complémentaires qui lui apparaîtraient nécessaires, au besoin en s'adressant elle-même à son cocontractant. Sur les deuxième et troisième points : le commissaire aux comptes qui estimerait que des irrégularités ont été commises doit tout d'abord, ainsi qu'il l'est prévu à l'article 230 de la loi de 1966, les porter à la connaissance des dirigeants afin que ceux-ci rectifient éventuellement les comptes. Le commissaire aux comptes doit également informer les actionnaires par son rapport à l'assemblée générale des irrégularités relevées en précisant, lorsqu'elles l'amènent à refuser la certification des comptes, les motifs de son refus. Mais l'assemblée générale conserve le droit d'approuver les comptes sociaux malgré le refus de certification, étant observé que l'approbation des comptes par l'assemblée et l'éventuel quitus donné aux administrateurs ne sauraient couvrir les irrégularités ni empêcher la mise en œuvre des actions en responsabilité contre les dirigeants ou la poursuite des faits déli-

teux. Enfin, si les faits constatés par le commissaire aux comptes lui apparaissent constituer des détournements de biens sociaux commis par certains administrateurs ou une autre infraction pénale, il doit, sous peine d'engager sa responsabilité, les révéler au procureur de la République conformément aux dispositions de l'article 233 de la loi précitée.

Protection judiciaire des mineurs : résultats des études.

18675. — 18 décembre 1975. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur les préoccupations relatives à la protection judiciaire de la jeunesse. Compte tenu de l'avis adopté par le Conseil économique et social, le 11 juin 1975, souhaitant une révision des textes ayant pour objet un renforcement des mesures assurant la protection des mineurs, tout en favorisant leur rééducation, il lui demande de lui indiquer l'état actuel des travaux et les perspectives de la commission créée par arrêté du 15 avril 1975, chargée d'étudier l'ensemble des problèmes de la protection judiciaire de la jeunesse et de présenter « ses premières conclusions et proposition avant la fin de l'année ».

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la commission créée par arrêté du 15 avril 1975 et présidée par M. Costa, président de chambre à la cour de cassation, poursuit activement ses travaux depuis le 30 mai 1975, date de sa première réunion. Après une phase d'information et l'inventaire des principaux problèmes que pose actuellement la protection judiciaire de la jeunesse, chaque membre de la commission a été invité par son président, à la fin du mois de juillet 1975, à formuler par écrit ses observations et propositions. Une synthèse de celles-ci a été présentée aux membres de la commission dès la reprise des travaux, le 26 septembre 1975. La commission a consacré ses réunions des 17 octobre et 7 novembre 1975 à l'étude des problèmes concernant la compétence respective du juge des enfants et du juge d'instruction en matière pénale, ainsi que la détention provisoire des mineurs et a envisagé certaines orientations. Afin, notamment, de permettre une réflexion approfondie sur ces dernières et d'en analyser, de la manière la plus exhaustive possible, toutes les implications pratiques, la commission a estimé nécessaire de constituer en son sein un sous-groupe de travail et d'y associer les représentants de l'Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille, ainsi que des organisations syndicales des personnels de l'éducation surveillée. Ce sous-groupe de travail, mis en place dès le 20 novembre 1975, se réunit régulièrement une fois par semaine. Dans le but de hâter le déroulement de ses travaux, la commission poursuit parallèlement sa mission d'étude. L'ampleur et l'importance des problèmes posés, ainsi que la consultation au sein du sous-groupe de travail des organisations représentatives des magistrats de la jeunesse et des personnels de l'éducation surveillée, dont le travail de réflexion et le concours sont indispensables à la réussite des réformes envisagées, ont conduit le garde des sceaux à prolonger, à la demande du président de la commission et dans un souci d'efficacité, de quelques mois le délai primitivement prévu pour le dépôt des premières conclusions et propositions. Celles-ci seront présentées au garde des sceaux avant la fin du premier trimestre 1976.

Pensions alimentaires : incidences de l'abaissement de l'âge de la majorité.

18803. — 2 janvier 1976. — **M. Joseph Voyant** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que de nombreux jugements de divorce intervenus avant l'entrée en vigueur de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité ont accordé à l'époux chargé de la garde des enfants une pension alimentaire sans préciser une date fixant la cessation du paiement de ladite pension. Dans le cas où des enfants ayant atteint l'âge

de dix-huit ans après la mise en vigueur de la nouvelle loi du 5 juillet 1974 sur la majorité ne peuvent encore subvenir à leurs besoins et sont à la charge de leur mère, il demande à M. le garde des sceaux : si la mère, bénéficiaire du jugement de divorce lui accordant une pension pour l'entretien et l'éducation des enfants, reste légalement créancière de ladite pension et si elle peut agir elle-même contre le mari pour obtenir l'exécution du jugement ; ou si on devrait considérer que, du fait de la nouvelle loi du 5 juillet 1974 sur la majorité, les enfants sont devenus créanciers de leur père et si l'exécution du jugement fixant la pension doit être poursuivie par eux ; ou s'ils doivent eux-mêmes engager une procédure nouvelle en paiement de pension. En résumé, dans le cas exposé ci-dessus, l'exécution du jugement de divorce antérieur à la loi du 5 juillet 1974 condamnant le mari à payer une pension alimentaire à sa femme pour l'entretien et l'éducation des enfants, sans fixer de terme à cette obligation, appartient-elle à la mère ou aux enfants.

Réponse. — L'article 24 de la loi du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité a prévu expressément qu'il ne serait pas porté atteinte aux décisions judiciaires antérieurement rendues sur un intérêt civil, lorsque la durée de leurs effets avait été déterminée en considération de la date à laquelle une personne devait accéder à la majorité de vingt et un ans. Par application de ces dispositions, la pension alimentaire allouée pour l'entretien d'un enfant jusqu'à sa majorité par une décision de justice antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 5 juillet 1974 doit continuer à être versée à celui des parents qui en est le créancier, jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de vingt et un ans. Il convient enfin d'ajouter que l'article 295 nouveau du code civil tel qu'il résulte de la loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce donne au parent, qui subvient aux besoins d'un enfant majeur ne pouvant assumer lui-même son entretien, la possibilité de réclamer à l'autre parent le remboursement de sa part contributive. Celui des père ou mère qui assume cette charge à titre principal peut donc réclamer, en son nom personnel, par voie de justice s'il y a lieu, la participation financière de son conjoint à l'entretien de l'enfant commun.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Transfert au budget national
de certaines dépenses des services postaux*

18863. — 9 janvier 1976. — M. Henri Cahuet, tout en faisant remarquer à M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications que dans beaucoup de départements les services postaux sont une charge pour les collectivités locales, lui indique que, plus particulièrement, les finances des petites communes rurales sont considérablement alourdies par suite de leur prise en charge des frais de fonctionnement des services postaux (d'agence, de compléments d'indemnités alloués au personnel, etc.). Il lui demande donc, afin que soit respectée l'équité, si le transfert au budget national de toutes les dépenses directes ou indirectes occasionnées par le fonctionnement des services postaux et actuellement réglées par les collectivités locales n'est pas envisagé.

Réponse. — Les agences postales sont des établissements secondaires généralement implantés en milieu rural, dans les localités dont le chiffre de population et, partant le volume du trafic, ne justifient pas la présence d'un agent utilisé à plein temps. Elles sont certainement le meilleur moyen d'assurer aux habitants des petites communes les plus grandes facilités pour effectuer leurs opérations postales de guichet sans que le prix de revient du service rendu devienne prohibitif. La gérance en est confiée à des particuliers, le plus souvent des commerçants, artisans, retraités ou des personnes dont le conjoint a déjà une activité professionnelle, qui peuvent assurer un temps minimum de présence. Les intéressés sont tenus de fournir eux-mêmes le local nécessaire,

mais celui-ci peut être aménagé très simplement dans leur boutique par exemple. Les gérants reçoivent de l'administration une rétribution mensuelle qui comprend deux parties, revalorisées dans la même proportion que le traitement des personnels de l'Etat ; l'une rémunère le travail de guichet, tandis que l'autre est versée au titre des prestations diverses mises à la charge des intéressés : fourniture et entretien du local, éclairage et chauffage. Pour les travaux de guichet, les bases de calcul sont, d'une part, le trafic de l'établissement converti en temps de travail et, d'autre part, le traitement des auxiliaires de bureau, soit, pour une utilisation à temps complet, 1567 francs par mois depuis le 1^{er} janvier 1976. Quant à l'allocation représentative des frais de locaux, son montant est fixé de manière forfaitaire par rapport à ce même traitement et s'élève actuellement à 261 francs par mois dans le cas des agences sans tournée de distribution. La situation faite aux gérants paraît donc équitable même si la rémunération totale qui leur est versée ne peut jamais constituer qu'un salaire d'appoint en raison du faible temps de travail que représentent les opérations de guichet : ce temps est le plus souvent inférieur à une heure et demie par jour. L'administration supporte donc bien toutes les dépenses d'exploitation des agences postales et ne peut envisager de prendre à sa charge les avantages particuliers que certaines municipalités croient devoir consentir aux gérants en dehors de toute obligation. Mais une étude est en cours pour examiner les possibilités de revalorisation des bases de calcul de la rémunération de ce personnel.

QUALITE DE LA VIE

Essonne : pollution de rivières.

17764. — 12 septembre 1975. — M. Jean Collin appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la nécessité de prendre des mesures immédiates pour mettre un terme à la pollution de trois charmantes rivières du département de l'Essonne : la Bièvre, la Mérentaise et l'Yvette. La source principale de cette pollution provenant du fonctionnement très approximatif de la station d'épuration de la zone industrielle de Trappes et de rejets directs de résidences nouvelles sur le territoire de la commune de Magny-les-Hameaux (Yvelines), il lui demande s'il est envisagé de donner des directives formelles aux services concernés, et notamment à ceux du département des Yvelines, pour qu'il soit mis un terme à une situation véritablement inadmissible.

Réponse. — Les pollutions de la Bièvre, de l'Yvette et de la Mérentaise trouvent leurs origines dans les rejets de la station d'épuration des eaux usées de la zone industrielle de Trappes-Elancourt et dans le déversement d'eaux pluviales de cette même zone et d'eaux usées provenant de résidences nouvelles. Pour faire face au développement industriel, la capacité de traitement de la zone industrielle de Trappes a été doublée en juillet 1974. Elle fonctionne actuellement correctement quoiqu'il soit parfois constaté des surcharges accidentelles en débit et en charge. C'est pourquoi il est envisagé de relier cette station par un grand collecteur à la station de la Minière qui est en cours de construction et dont l'achèvement est prévu pour la fin de l'année 1976. La station de Trappes deviendrait dès lors une station de pré-traitement des eaux avant leur rejet dans le grand collecteur conduisant à la station de la Minière. De ce fait, les déversements d'eaux insuffisamment épurées dans la Mérentaise prendraient fin. En ce qui concerne les eaux de ruissellement de cette zone industrielle, qui contiennent souvent des huiles et hydrocarbures provenant notamment d'aires de lavages de véhicules, l'administration a demandé au service des établissements classés de vérifier le bon état de toutes les installations de decantation et de procéder à des contrôles fréquents. Les infractions constatées feront l'objet des poursuites judiciaires prévues par la législation des établis-

sements classés. En ce qui concerne les eaux provenant de résidences nouvelles, la station d'épuration de Magny-les-Hameaux fonctionnant mal, il est envisagé le raccordement des eaux usées sur le réseau communal de Châteaufort afin de résorber cette source de pollution. En tout état de cause, l'action menée par l'administration pour mettre fin à la pollution de la Bièvre, de la Mérentaise et de l'Yvette sera poursuivie jusqu'à son terme.

Région de Dunkerque : accidents dus à la pollution.

18196. — 6 novembre 1975. — M. Gérard Ehlers appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les récentes intoxications (dont certaines mortelles) par l'oxyde de carbone dans la région de Dunkerque. Brouillard et absence de vent qui n'ont rien d'exceptionnel, additionnés au phénomène d'inversion des températures (couche d'air froid au sol, couche d'air chaud en hauteur), sont à l'origine de cette catastrophe. Il lui signale que le « dôme de pollution », qui recouvre en permanence l'agglomération, est bien visible les jours de vent faible. Il lui demande si la pollution thermique par les usines et l'agglomération grandissante ne seraient pas responsables partiellement de cette série d'accidents. Il s'étonne qu'une enquête n'ait pas été ouverte et souhaite que des mesures scientifiques concernant la pression barométrique et la température à différentes hauteurs soient effectuées, ne serait-ce qu'afin de prévenir le retour de semblable catastrophe. S'agissant de la construction du vapocracqueur, gros rejeteur de vapeur d'eau dans l'atmosphère, celle-ci ne risque-t-elle pas d'ajouter aux risques actuels de pollution. Il insiste, en conséquence, sur l'urgence d'études précises, complètes et rendues publiques, avec un réseau suffisant d'appareils, afin de connaître la pollution atmosphérique existante et que toutes les mesures nécessaires soient prises afin de réduire la pollution. Il souhaite que le problème de l'indemnisation des familles des victimes soit examiné favorablement.

Réponse. — Les cas d'intoxication par l'oxyde de carbone qui ont été déplorés dans la région de Dunkerque dans la nuit du 24 au 25 octobre dernier ne peuvent en aucun cas être, même partiellement, imputables à la pollution atmosphérique, qui est restée peu élevée durant cette période. Les accidents constatés ont été provoqués par de mauvaises conditions atmosphériques caractérisées par des vents nuls et une inversion de température prolongée affectant les très basses couches de l'atmosphère. Ces phénomènes, d'une ampleur peu coutumière pour la région, ont entraîné un manque de tirage des foyers à charbon provoquant ainsi la formation de monoxyde de carbone par combustion incomplète et une mauvaise évacuation des gaz qui se sont ainsi répandus dans les habitations. Ce phénomène a également été ressenti de manière aiguë dans d'autres agglomérations moins importantes telle la commune de Sully-sur-la-Lys où deux décès par asphyxie ont été déplorés, il ne semble donc pas possible d'incriminer les rejets thermiques des agglomérations qui dans ce dernier cas sont négligeables. A cet égard, de nombreuses études ont été réalisées tant en France qu'à l'étranger pour définir les conséquences des rejets thermiques sur la climatologie locale. Il apparaît qu'ils ont pour effet d'augmenter la turbulence de l'atmosphère ce qui favorise globalement la dilution des polluants atmosphériques et peut entraîner la destruction des inversions thermiques les moins importantes. Les effets éventuels des émissions de vapeur dans l'atmosphère sont mal connus, il semble que la principale conséquence de ce type de pollution pourrait être la création de brumes mais l'ordre de grandeur des émissions en cause ne permet pas de penser que ces rejets puissent avoir un effet notable sur les conditions de diffusion atmosphérique. Aucune station météorologique de la région Nord-Pas-de-Calais n'est actuellement dotée du matériel nécessaire à la mesure des gradients thermiques verticaux des basses couches de l'atmosphère. Cette lacune sera partiellement comblée par l'installation sur les sites de Dunkerque et de l'agglomération Lille-Roubaix-Tourcoing de réseaux automa-

tiques centralisés de mesure de la pollution atmosphérique qui devraient notamment comprendre des dispositifs de mesure des températures à différents niveaux. Ces deux projets pour lesquels le ministère de la qualité de la vie assurera l'essentiel du financement des investissements seront réalisés dans les deux années à venir. Les dispositifs permettront, non seulement de suivre en temps réel l'évolution de la pollution et des facteurs météorologiques déterminants en matière de pollution atmosphérique, mais également de prévoir à court terme les périodes de forte pollution qui feront l'objet de déclenchements d'alerte pour éviter l'apparition de pollutions aiguës. Le dispositif devrait permettre en outre en cas de conditions météorologiques défavorables de diffuser auprès de la population des recommandations de nature à éviter de nouveaux cas d'intoxication par les émanations des poêles à charbon.

Jeunesse et sports.

Poitou-Charentes : insuffisance d'animateurs socio-éducatifs.

18425. — 27 novembre 1975. — M. Jean-Marie Bouloux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur l'insuffisance du nombre des animateurs permanents socio-éducatifs et, en particulier, la modestie de la participation du fonds national pour la jeunesse et l'éducation populaire au financement de ces postes. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir indiquer le nombre actuel de postes pourvus pour la région Poitou-Charentes ainsi que leur répartition par type d'association et, en particulier, s'il compte proposer prochainement une augmentation du nombre de ces animateurs, lesquels font parfois cruellement défaut dans les centres culturels, foyers et maisons de jeunes, ou encore foyers de jeunes travailleurs de cette région.

Réponse. — Le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) participe, par l'intermédiaire du fonds de coopération des associations de jeunesse et d'éducation populaire « Fonjep », à la rémunération d'un certain nombre d'animateurs permanents de maisons de jeunes et de la culture. La région Poitou-Charentes bénéficie actuellement de huit postes Fonjep (M. J. C.). Le secrétaire d'Etat a annoncé publiquement son intention d'augmenter en 1976 de 15 p. 100 le taux de ces postes Fonjep qui passera ainsi de 15 480 francs à 17 808 francs. La création de nouveaux postes dépendra des moyens disponibles et de l'analyse des besoins. Le financement des postes attribués aux centres sociaux et aux foyers de jeunes travailleurs est assuré par le secrétariat d'Etat aux affaires sociales.

Cadres des centres de vacances et de loisirs : formation.

18457. — 1^{er} décembre 1975. — M. Maurice Coutrot demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) pour quelles raisons les stages officiels pour la formation des cadres des centres de vacances et de loisirs ne sont plus pris en charge par l'Etat. Il s'étonne d'autant plus de cette décision que des engagements avaient été pris et que les associations avaient fait connaître un an à l'avance leurs prévisions de stages. On peut donc considérer qu'il y a rupture de contrat entre l'Etat et les associations habilitées nationalement et qu'il est pour le moins surprenant qu'une telle mesure soit prise alors qu'il a annoncé à la tribune de l'Assemblée nationale que l'Etat augmentait sa participation de 20 p. 100 aux frais de formation, bien qu'il apparaîtrait que les crédits nécessaires ne soient pas prévus pour permettre ladite augmentation.

Réponse. — Les stages de la formation de cadres de centres de vacances et de loisirs qui se sont déroulés au cours de l'année 1975 sont pris en charge par l'Etat et les crédits nécessaires à cette subvention ont été effectivement mis en place. Ainsi que cela

a été annoncé, la participation de l'Etat aux frais de formation s'est accrue d'environ 20 p. 100. Dans le même temps, les associations nationales habilitées pour organiser les stages ont reçu une aide accrue de 16 p. 100. Le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) a l'intention de poursuivre cet effort en 1976 en augmentant encore de 20 p. 100 la subvention versée aux associations nationales au cours de l'exercice précédent.

Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs de centres de vacances : coût.

18467. — 2 décembre 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** les difficultés des centres de vacances et de loisirs du fait du prix de la « session de formation d'animateurs préparant au « brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs », diplôme d'Etat, porté de 310 francs en 1974 à 400 francs en 1975 et à 550 francs en 1976. Il lui demande s'il pourra bientôt assurer, comme il l'a promis, la gratuité de cet enseignement.

Réponse. — L'aide à la formation des cadres des centres de vacances et de loisirs bénéficie d'une priorité absolue dans la répartition des crédits du ministère de la qualité de la vie (Jeunesse et sports). Depuis deux ans, un effort tout particulier a été accompli dans le cadre des journées de stages. En effet, en 1974, les crédits destinés à la subvention journalière ont été majorés de 15 p. 100. En 1975, l'augmentation de cette subvention s'est située aux alentours de 20 p. 100. Cet effort, déjà considérable dans le cadre des moyens mis à la disposition du ministère de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) et qui s'inscrit bien dans la perspective d'une gratuité des frais d'enseignement, va se poursuivre en 1976 dans le domaine de l'aide aux organismes habilités pour cette formation puisqu'il est prévu de majorer d'environ 20 p. 100 la subvention qui leur a été accordée au cours de l'exercice précédent.

Brevet d'animateur de centres de vacances : préparation.

18491. — 4 décembre 1975. — **M. René Jager** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les difficultés rencontrées par les associations habilitées pour la préparation au brevet officiel d'animateur et de directeur de centre de vacances et loisirs. Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'il compte prendre ou proposer afin de leur permettre d'assumer pleinement leur mission initiale.

Réponse. — Les associations de formation des cadres de centres de vacances et de loisirs bénéficient d'une priorité absolue dans la répartition des crédits du ministère de la qualité de la vie (Jeunesse et sports). L'aide aux organismes nationaux habilités pour cette formation s'est accrue de 16 p. 100 en 1975. Au cours de l'exercice 1976, le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) a l'intention de poursuivre et même d'intensifier cet effort, déjà considérable dans le cadre des moyens mis à sa disposition et d'appliquer à l'aide apportée à ces associations une majoration de 20 p. 100.

Fédération nationale des ciné-clubs : subvention.

18691. — 19 décembre 1975. — **M. Lucien Grand** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que la subvention allouée annuellement à la Fédération française des ciné-clubs s'élève à 100 000 francs, alors que cette fédération regroupe 400 clubs, près de 150 000 adhérents, et pro-

gramme par an plus de 1 million de films, dont une bonne partie, de très bonne qualité, ne connaîtrait aucune diffusion en dehors du circuit des ciné-clubs. Il apparaît donc nécessaire de renforcer l'activité culturelle des ciné-clubs en développant la documentation des ciné-clubs, la formation des animateurs et en favorisant la constitution d'une cinémathèque inter-fédérale. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des dispositions financières tendant à l'augmentation des subventions et permettant le détachement de personnel et des dotations en équipements.

Réponse. — Le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) a accordé à la Fédération française des ciné-clubs une aide financière pour l'année 1975, comprenant une subvention de fonctionnement et une participation à la rémunération de deux animateurs permanents. Cette participation sera réévaluée en 1976. L'aide apportée à la F.F.C.C., qui touche un million de spectateurs, correspond à celle qui est attribuée aux autres associations de la même catégorie, compte tenu des crédits dont dispose le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports). Entre 1969 et 1972, une tentative de concertation avait été envisagée par les différentes fédérations de ciné-clubs sous la forme d'une cinémathèque commune, initiative particulièrement suivie et encouragée par le ministre chargé de la jeunesse et des sports. L'accord entre les fédérations n'ayant pu se faire, le projet n'a malheureusement pas abouti.

Animateurs d'éducation physique : contrôle de la formation.

18717. — 20 décembre 1975. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer la validation et le contrôle des formations d'instructeurs et d'animateurs d'éducation physique afin d'éviter la prolifération d'animateurs non qualifiés, notamment pour le troisième âge.

Réponse. — Le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) a toujours eu le souci d'une bonne formation des animateurs ou éducateurs physiques ou sportifs. C'est ainsi que la loi n° 63-807 du 6 août 1963 exige que tout éducateur physique ou sportif qui enseigne contre rétribution soit titulaire d'un brevet d'Etat. La loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport a par ailleurs étendu les dispositions de la loi de 1963 à toutes les activités physiques et sportives à compter des dates qui seront fixées par décret. Il convient toutefois de préciser qu'en ce qui concerne le recrutement des animateurs ou instructeurs pour le troisième âge, il n'existe pas pour le moment de réglementation particulière. Cependant le contrôle de la formation de ces animateurs peut s'effectuer à l'occasion de stages organisés dans les centres régionaux d'éducation physique et sportive relevant du ministère de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) grâce à l'action de personnel qualifié qui contribue notamment à la formation de formateurs pour les organismes concernés.

Pédagogie de l'éducation physique à l'école normale.

18719. — 20 décembre 1975. — **M. Jean Gravier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur l'importance du développement du sport à l'école primaire et lui demande les mesures qu'il compte proposer afin de promouvoir la formation des instituteurs à la pédagogie de l'éducation physique dès l'école normale.

Réponse. — La formation initiale des instituteurs en éducation physique et sportive est, à l'évidence, un élément déterminant de la pratique physique au sein des écoles élémentaires. Cette importante question est actuellement étudiée par mes services en liaison étroite avec le ministère de l'éducation. Aussi bien, il ne me

paraît pas encore possible de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire des données précises et assurées touchant au projet de réforme. Le ministre de la qualité de la vie (secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports) peut toutefois indiquer que les discussions en cours portent sur les points suivants : recrutement des maîtres : en plus de l'aptitude médicale déjà définie (circulaire du 17 mai 1951) mais qui serait strictement appliquée, le concours de recrutement devrait faire apparaître, comme dans les autres disciplines, une certaine aptitude à la pratique de l'éducation physique et sportive (tests en épreuves) ; la formation initiale : l'horaire hebdomadaire d'E.P.S. qui serait augmenté comprendrait : une part d'entraînement physique personnel, une part de formation pédagogique (théorique et pratique), une part d'animation de la section sportive ; le contrôle de la formation ; il sanctionnerait, suivant diverses modalités, une bonne condition physique, un niveau technique satisfaisant acquis par une pratique régulière, une formation pédagogique adaptée aux besoins de l'animation sportive d'une classe.

Gymnastique : demande d'augmentation du nombre des animateurs.

18778. — 24 décembre 1975. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de répondre à la demande croissante en inspecteurs et animateurs pour les domaines de la gymnastique volontaire, de la gymnastique du troisième âge et même de la gymnastique utilitaire.

Réponse. — Il convient de préciser à l'honorable parlementaire que le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) a, depuis plusieurs années déjà, entrepris une action spécifique en vue de la formation d'animateurs dans le domaine de la gymnastique des adultes sous ses différentes formes. Pour répondre à la demande croissante en instructeurs et en animateurs, cette action sera très notablement renforcée. Elle portera en particulier sur les points suivants : organisation de stages plus nombreux de formation d'animateurs dans les centres régionaux d'éducation physique et sportive ; aide financière accrue aux organismes qui forment des animateurs ; contribution plus importante pour cette action du personnel qualifié relevant du ministère de la qualité de la vie (Jeunesse et sports), notamment pour la formation de formateurs dans les domaines considérés.

Tourisme.

Organismes de tourisme : qualification des préposés.

18497. — 4 décembre 1975. — **M. Jean Collery** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** sur l'importance de la qualification professionnelle des préposés à l'accueil et aux renseignements dans les organismes locaux de tourisme. Il lui demande en particulier s'il compte multiplier les stages de perfectionnement organisés dans le cadre départemental et régional réservés à ces personnels.

Réponse. — Outre les stages des cadres du tourisme dans les services de cette administration, d'autres stages sont organisés chaque année, depuis 1967 par la fédération nationale des syndicats d'initiative et offices de tourisme, et destinés au perfectionnement du personnel des organismes qui lui sont affiliés ; ces stages étaient sanctionnés, dans certaines conditions, par l'attribution d'un diplôme. En raison du nombre toujours croissant des hôtes dans les syndicats d'initiative et les offices de tourisme, il est apparu nécessaire de décentraliser cette instruction. Depuis 1975, elle est prise en charge par les fédérations régionales et les unions départementales des syndicats d'initiative et offices de tourisme. Plusieurs

stages décentralisés ont déjà eu lieu, dont certains se sont avérés exemplaires ; les chambres de commerce et d'industrie seront appelées à s'y associer à l'avenir. La fédération nationale organisera désormais un stage annuel de perfectionnement réservé exclusivement aux cadres des syndicats d'initiative et offices de tourisme. Le ministre de la qualité de la vie (secrétariat d'Etat au tourisme) attache un prix tout particulier à ces efforts de formation professionnelle destinés à valoriser l'action des organismes locaux de tourisme dans les domaines de l'accueil, du renseignement et de l'animation.

Organismes locaux de tourisme : conventions.

18499. — 4 décembre 1975. — **M. Auguste Chupin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la qualité de la vie (Tourisme)** sur les problèmes posés par le financement des organismes locaux de tourisme. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de généraliser le système de conventions passées entre ses organismes et les collectivités locales en actualisant par exemple la convention type existant depuis 1965 et en la diffusant par circulaires aux préfets.

Réponse. — Les ressources des syndicats d'initiative et offices de tourisme proviennent pour 60 à 70 p. 100 des subventions ou crédits de fonctionnement qui leur sont accordés par les municipalités. Ces subventions sont aléatoires ; en outre, elles ne marquent pas le caractère proche du service public desdits organismes locaux de tourisme. Les conventions avec les municipalités, au contraire, permettent d'affirmer ce caractère et de prérenniser les moyens de fonctionnement. Les premières conventions types municipales ont été élaborées en 1965. La fédération nationale des syndicats d'initiative et offices de tourisme, a annoncé, en avril 1975, que 630 syndicats d'initiative ou offices de tourisme avaient alors signé une convention municipale. En 1968, ont été mises au point des conventions types entre les unions départementales de syndicats d'initiative et offices de tourisme, d'une part, les conseils généraux, les associations départementales de tourisme, les chambres consulaires, d'autre part. Le conseil supérieur du tourisme chargé par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme), d'étudier la réforme des organismes locaux, départementaux et régionaux de tourisme, a constaté que les textes de ces conventions gagneraient à être modernisés. De nouveaux textes ont donc été élaborés et viennent d'être approuvés par le secrétaire d'Etat. D'autres conventions types sont en préparation entre les unions départementales d'une part, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture, d'autre part, ainsi qu'entre les fédérations régionales de syndicats d'initiative et offices de tourisme d'une part, et les conseils régionaux et les comités régionaux de tourisme, d'autre part. L'attention des préfets et, par leur entremise, celle des maires, est et sera appelée sur l'intérêt de ces conventions pour l'efficacité à plus long terme des actions touristiques entreprises aux plans, communal, départemental et régional.

SANTÉ

Transports sanitaires : réglementation.

12532. — 7 décembre 1975. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser s'il est envisagé de promulguer un nouveau décret annulant et remplaçant le décret n° 73-384 en application de la loi n° 70-615 réglementant les transports sanitaires.

Réponse. — Le ministre de la santé n'aperçoit pas actuellement de raisons d'annuler ou de modifier le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 relatif à l'agrément des entreprises privées de transports sanitaires. Ce texte, élaboré avec la participation des organismes professionnels d'ambulanciers, demeure très libéral. L'agrément qu'il

prévoit, en application de la loi du 10 juillet 1970, n'est pas obligatoire mais présente simplement un caractère incitatif : accordé à des entreprises qui acceptent de se soumettre à des obligations strictement définies, il leur confère, en contrepartie, certains avantages ; par ailleurs, les entreprises qui ne sont pas en mesure de remplir les conditions nécessaires pour l'obtenir peuvent poursuivre leur activité.

Transports sanitaires : réglementation.

18614. — 15 décembre 1975. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser s'il est envisagé le dépôt d'un projet de la loi modifiant la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 notamment à l'égard de l'agrément préfectoral dans le cadre des transports sanitaires.

Réponse. — Le ministre de la santé précise qu'aucune modification de la loi n° 70-615 du 10 juillet 1975 relative aux transports sanitaires n'est actuellement envisagée.

Code de la famille : modification.

18658. — 17 décembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser l'état actuel de publication du décret prévu à l'article 12 de la loi n° 75-269 du 11 juillet 1975 portant modification des articles 1^{er} à 16 du code de la famille et de l'aide sociale, décret susceptible de préciser notamment les modalités des élections des conseils d'administration de l'union nationale et des unions départementales des associations familiales.

Réponse. — Le décret portant application de la loi n° 75-629 du 11 juillet 1975 modifiant les articles 1^{er} à 16 du code de la famille et de l'aide sociale a été soumis au conseil d'Etat. Dès que les différentes signatures ministérielles auront été recueillies, le texte sera publié au *Journal officiel*.

Sécurité sociale : fusion de services.

18763. — 23 décembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser l'état actuel d'étude du projet de fusion des services régionaux de l'action sanitaire et sociale et des directions régionales de la sécurité sociale, qui avait été envisagé dans la perspective de la récente expérience réalisée à Nantes.

Réponse. — Le ministre du travail et le ministre de la santé ont, à la lumière des conclusions positives tirées de l'expérimentation du fonctionnement à Nantes d'une direction unique fusionnant la direction régionale de la sécurité sociale et le service régional de l'action sanitaire et sociale, pris une décision de principe favorable à l'extension progressive de la fusion à l'ensemble de ces services extérieurs au fur et à mesure que seront dégagés les moyens nécessaires. Les textes organiques et statutaires utiles pour la mise en œuvre de cette réorganisation profonde sont en cours de mise au point, avec consultation des personnels concernés et des ministères intéressés.

Manipulateurs d'électro-radiologie : formation.

18806. — 3 janvier 1976. — **M. Jacques Maury** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser si elle compte proposer prochainement une réalisation du programme des études des manipulateurs d'électro-radiologie médicale en assurant notamment une meilleure formation et orientation des techniques de soins infirmiers indispensables au cours de certains actes radiologiques, en particulier les cathétérismes et dénudations.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une modification du programme des études de manipulateur d'électro-radiologie est actuellement en cours. La réforme envisagée tiendra le plus grand compte du souhait exprimé par la profession tendant à assurer une meilleure formation notamment en matière de soins infirmiers dont la pratique est indispensable au cours de certains actes de radiologie.

TRANSPORTS

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18759 posée le 23 décembre 1975 par **M. Francis Palmero**.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18798 posée le 30 décembre 1975 par **M. Michel Kauffmann**.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18824 posée le 3 janvier 1976 par **M. Marcel Gargar**.

TRAVAIL

Retard dans le versement des retraites.

17502. — 22 août 1975. — **M. Robert Schmitt** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés qui résultent très souvent pour les pensionnés et retraités des délais trop longs de règlement de leurs arrérages, notamment pour ceux dont les ressources sont limitées. Qu'il s'agisse de caisses de retraite privées ou de caisses de sécurité sociale, des pensions, retraites principales ou retraites complémentaires, trop fréquemment les retards de versement atteignent plusieurs semaines. La pratique générale actuelle des échéances trimestrielles constitue déjà en elle-même une gêne pour les personnes du troisième âge qui, pour la plupart d'entre elles, ont été accoutumées, durant leur activité, à la mensualisation de leurs revenus. Cette gêne se trouve aggravée par les retards incriminés et souvent cumulés de plusieurs organismes payeurs. Il vous est demandé s'il ne serait pas souhaitable qu'une intervention soit faite par vos soins auprès de tous ces organismes, afin qu'un effort soit fait dans ce sens, qui ne réclamerait d'ailleurs et dans pratiquement tous les cas qu'une meilleure organisation des procédures de paiement. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les retraités semblent résulter davantage des délais de liquidation des pensions et de règlement des premiers arrérages que des retards apportés au paiement des arrérages trimestriels. Selon le mode de paiement choisi, mandat, virement bancaire ou postal, le règlement intervient en principe, sauf cas exceptionnels qu'il conviendrait de signaler, quelques jours après l'établissement des titres ou ordres de paiement établis par l'organisme débiteur aux échéances régulières prévues. Il est précisé qu'en ce qui concerne les pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, l'instruction des demandes de liquidation était jusqu'à présent une opération complexe qui nécessitait certains délais. Ceux-ci s'établissaient, en moyenne, à trois mois ; ils étaient nécessairement plus longs lorsque l'assuré avait exercé, au cours de son existence, des activités de

nature différente ayant motivé son affiliation à plusieurs régimes de sécurité sociale, ce qui donnait lieu à des liaisons entre les divers organismes intéressés, en vue de l'application des règles de coordination fixées entre ces différents régimes. Les caisses chargées de la liquidation de ces pensions avaient été invitées à diverses reprises, et notamment dans le cadre de l'humanisation de leurs rapports avec le public, à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire le plus possible ces délais. Il convient de souligner que, dans l'avenir, la liquidation des pensions de vieillesse dans le régime général sera simplifiée. En effet, en application de la loi du 3 janvier 1975 qui a, notamment, supprimé la condition de durée minimum d'assurance dans ce régime, les assurés peuvent désormais bénéficier d'une pension de vieillesse proportionnelle à leurs années de service. Les caisses de sécurité sociale pourront ainsi calculer la pension des assurés qui ont relevé de plusieurs régimes de retraite sans avoir besoin d'interroger, préalablement à la liquidation des pensions, toutes les caisses dont les intéressés ont relevé successivement au cours de leur carrière. En outre, la même loi a prévu que les caisses et services gestionnaires de l'assurance vieillesse sont tenus d'adresser périodiquement à leurs ressortissants les informations nécessaires à la vérification de leur situation au regard des régimes dont ils relèvent. D'autre part, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a entrepris la mise en place d'un centre national de comptes individuels des assurés sociaux, géré sur ordinateur, qui facilite, lors de l'examen des droits à pension, la reconstitution de la carrière des intéressés. Les mesures ainsi prises permettent d'accélérer de façon sensible la procédure de liquidation des pensions de vieillesse. Enfin, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés vient d'inviter récemment les caisses à généraliser la pratique suivie, d'ores et déjà, par certaines d'entre elles qui procèdent, dès lors que le droit est ouvert, à une liquidation provisoire de la pension, sur la base des éléments figurant au compte individuel des assurés, notamment dans les cas où il est constaté que la pension ne peut être liquidée dans le délai de trois mois suivant la date d'entrée en jouissance de cette prestation. La question est plus complexe pour les régimes de retraite complémentaire dont la nature privée explique la diversité. Il est signalé que ces régimes, dans leur quasi-totalité, valident gratuitement les services accomplis avant leur mise en vigueur. C'est cette mesure libérale qui motive le plus souvent les délais d'instruction des dossiers, les intéressés n'étant pas toujours en mesure d'apporter les justifications requises. Les difficultés signalées concernent plus particulièrement les salariés qui ont pu exercer des activités relevant de divers régimes de retraites complémentaires. En dépit des mesures de coordination prises dans le cadre de l'accord du 8 décembre 1961 portant généralisation de la retraite complémentaire, l'absence d'indications précises sur les activités exercées retarde la détermination du régime compétent pour chaque période d'activité. Ce problème retient tout particulièrement l'attention du ministre du travail et fait l'objet des préoccupations des instances compétentes de l'association des régimes de retraites complémentaires (Arcco). La mise en œuvre de moyens informatiques doit permettre une amélioration de la situation.

Situation des personnes âgées.

17544. — 28 août 1975. — **M. Maurice Coutrot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'urgence qui s'attache à ce que des décisions soient prises en faveur des personnes âgées, allocataires et retraités. Il s'avère en effet que les 20 francs journaliers promis en mars 1974 et accordés seulement le 1^{er} avril 1975 ne représentent que 46,48 p. 100 du S. M. I. C. alors que toutes les associations et en particulier l'union des vieux de France demandent que le minimum vieillesse soit porté dans l'immédiat à 80 p. 100 du S. M. I. C. pour atteindre, dans un avenir très proche, le minimum vital constitué par le S. M. I. C. Le programme détaillé de l'union des vieux de France qui demandent également une majoration

exceptionnelle de 25 p. 100 des pensions vieillesse n'ayant pour l'instant fait l'objet que de réponses très vagues et le Président de la République, personnellement saisi, ayant simplement fait savoir par l'intermédiaire de son chef de cabinet qu'il « a bien reçu cette lettre le mois dernier et qu'il en a pris une connaissance attentive », il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles sont les perspectives du Gouvernement dans ce domaine et insiste sur l'urgence qui s'attache à ce que des dispositions soient prises alors même qu'est remise en question la décision du conseil de Paris d'accorder aux personnes âgées de la capitale une allocation égale au S. M. I. C. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Le Gouvernement a indiqué, à plusieurs reprises, sa volonté d'améliorer, sensiblement et rapidement, la situation des personnes âgées les plus démunies. Au 1^{er} janvier 1976, le minimum de vieillesse a été porté à 8 050 francs par an pour une personne seule et à 16 100 francs par an pour un ménage. Depuis le 1^{er} janvier 1976, toute personne âgée, seule, démunie de ressources, peut donc recevoir environ 671 francs par mois (22 francs par jour) et les « plafonds » de ressources au-dessous desquels les prestations minimales peuvent être servies, en totalité ou en partie, ont été portés à 8 950 francs par an pour une personne seule et à 16 100 francs par an pour un ménage. Compte tenu des relèvements du S. M. I. C. qui sont intervenus depuis cette date, les prestations minimales de vieillesse représentent actuellement 49 p. 100 du salaire minimum professionnel ; les nécessités économiques et financières actuelles ne permettent pas de porter le minimum global à 80 p. 100 du S. M. I. C., ce qui représenterait une charge insupportable pour les régimes de sécurité sociale et le budget de l'Etat. Il est rappelé que le décret du 13 septembre 1975 avait prévu l'attribution d'une majoration exceptionnelle de 700 francs aux personnes bénéficiant, en totalité ou en partie, de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ou de l'allocation viagère aux rapatriés âgés, au 1^{er} septembre 1975. Cette majoration a été versée à l'ensemble des personnes âgées ou invalides concernées avant le 15 octobre 1975. D'autre part, il est à noter que les pensions et rentes sont revalorisées chaque année en fonction de l'augmentation du salaire moyen des assurés sociaux au cours de l'année écoulée par rapport à l'année précédente. Afin de permettre aux pensionnés de bénéficier plus rapidement de la revalorisation de leur pension, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a prévu l'intervention de deux revalorisations chaque année, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, au lieu de la revalorisation unique prenant effet au 1^{er} avril. En application de ces dispositions, les pensions de vieillesse se trouvent substantiellement majorées en 1975 : en effet, compte tenu de la revalorisation de 6,3 p. 100 déjà intervenue au 1^{er} janvier 1975, le taux de revalorisation prenant effet au 1^{er} juillet 1975 a été fixé à 9,6 p. 100. Le taux applicable au 1^{er} janvier 1976 a été fixé à 8,3 p. 100. Le Gouvernement n'en demeure pas moins conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent que de faibles ressources et s'efforcera d'améliorer leur situation compte tenu des possibilités financières de la sécurité sociale.

Pensions vieillesse : mode de liquidation.

18000. — 16 octobre 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les points suivants : 1° par décret du 28 janvier 1972, en application de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, la liquidation des pensions vieillesse est effectuée sur une durée d'assurance s'élevant progressivement de trente ans au 31 décembre 1971, à trente-sept ans et demi à compter du 1^{er} janvier 1975 ; 2° par décret du 29 décembre 1972 modifiant l'article 74 du décret du 29 décembre 1945, le salaire servant de base au calcul des pensions vieillesse est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Il lui demande,

en conséquence : a) de lui préciser les mesures envisagées en faveur des assurés dont la retraite a été liquidée avant les dates ci-dessus ; b) dans le cas où (ce qui était prévu pour l'allongement de la durée de prise en compte voir 1^o) une majoration forfaitaire de compensation serait appliquée, s'il ne lui paraît pas opportun, lors de son attribution, d'informer clairement les bénéficiaires afin d'éviter un sentiment de frustration de leur part.

Réponse. — Il est exact que la loi du 31 décembre 1971 qui prévoit la prise en considération, dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général, des années d'assurance au-delà de la trentième et le décret du 29 décembre 1972 qui permet de tenir compte des dix meilleures années d'assurance ne s'appliquent qu'aux pensions prenant effet postérieurement à la date de mise en vigueur de ces textes, fixée respectivement au 1^{er} janvier 1972 et au 1^{er} janvier 1973. En effet, le principe de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose à ce que les pensions déjà liquidées sous l'empire d'une ancienne réglementation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. Toutefois, les pensions liquidées sur la base de trente ans d'assurance avant le 1^{er} janvier 1972 ont bénéficié d'une majoration forfaitaire de 5 p. 100. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 susvisée ont été mises en œuvre progressivement, de 1972 à 1975, essentiellement pour étaler dans le temps le coût de la dépense et préserver l'équilibre financier de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Ainsi qu'il l'a déjà été indiqué, la situation des retraités qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de la réforme réalisée par la loi du 31 décembre 1971 a retenu toute l'attention du Gouvernement. Compte tenu des possibilités financières de la sécurité sociale, il a été décidé de prendre une nouvelle mesure de revalorisation forfaitaire : c'est ainsi que l'article 3 de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 accorde une majoration de 5 p. 100 aux assurés dont la pension, liquidée sur la base de la durée d'assurance maximum susceptible d'être retenue à sa date d'entrée en jouissance, a pris effet antérieurement au 1^{er} janvier 1973, date à compter de laquelle les assurés ont pu obtenir une pension calculée sur le salaire annuel moyen des dix meilleures années d'assurance. Toutes informations utiles concernant cette mesure, qui prendra effet au 1^{er} juillet 1976, seront fournies aux bénéficiaires par les caisses chargées de l'appliquer. Il est rappelé en outre que les pensions et rentes sont revalorisées chaque année en fonction de l'augmentation du salaire moyen des assurés sociaux au cours de l'année écoulée par rapport à l'année précédente. Afin de permettre aux pensionnés de bénéficier plus rapidement de la revalorisation de leur pension, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a prévu l'intervention de deux revalorisations chaque année, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, au lieu de la revalorisation unique prenant effet au 1^{er} avril. En application de ces dispositions, les pensions de vieillesse ont été substantiellement majorées en 1975 ; en effet, compte tenu de la revalorisation de 6,3 p. 100 déjà intervenue au 1^{er} janvier 1975, le taux de revalorisation prenant effet au 1^{er} juillet 1975 a été fixé à 9,6 p. 100. Le taux applicable au 1^{er} janvier 1976 a été fixé à 8,3 p. 100. Le Gouvernement n'en demeure pas moins conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent que de faibles ressources et s'efforcera d'améliorer leur situation, compte tenu des possibilités financières de la sécurité sociale.

Jeunes ménages : prêts d'installation.

18003. — 16 octobre 1975. — M. Michel Darras appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'urgence de la publication du décret devant modifier, à compter du 1^{er} avril 1975, la réglementation ayant institué au bénéfice des jeunes ménages, pour favoriser leur installation, des prêts d'équipement mobilier et ménager, ainsi qu'au logement. La publication de ce décret conditionnant l'attribution des fonds aux caisses d'allocations familiales, de très nombreux jeunes

ménages se trouvent avoir déposé, parfois dès 1974, des dossiers qui ne peuvent actuellement qu'être gardés en instance, ce qui met les demandeurs dans l'impossibilité d'honorer les engagements qu'ils avaient cru pouvoir contracter. En conséquence, il lui demande avec insistance de bien vouloir lui faire connaître dans les meilleurs délais la date à laquelle paraîtra le décret attendu avec une légitime impatience par tous les jeunes ménages intéressés.

Prêts aux jeunes ménages : crédits.

18071. — 23 octobre 1975. — M. Georges Berchet rappelle à M. le ministre du travail que les prêts aux jeunes ménages disposant de ressources modestes, institués par un arrêté du 17 novembre 1972, doivent, en application de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975, être financés comme les prestations familiales. Ce financement devait être précisé par un décret qui n'est toujours pas publié. Il lui indique que la caisse nationale des allocations familiales, à la suite du prélèvement d'une somme de 100 millions de francs sur les disponibilités du fonds national des allocations familiales, a accordé aux organismes de base des dotations qui ont pu satisfaire un certain nombre de demandes. Mais la plupart des demandes présentées depuis le vote de la loi portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille ne sont pas en mesure d'être satisfaites actuellement, d'autant plus que l'avance de 300 millions de francs réclamée par la caisse nationale d'allocations familiales, dans l'attente de la publication du décret précité, n'a pas été encore débloquée. En conséquence, il lui demande d'indiquer les raisons du retard apporté à l'application de la loi du 3 janvier 1975 et s'il ne juge pas opportun : 1° de débloquer d'urgence l'avance réclamée par la caisse nationale d'allocations familiales, de façon à permettre la satisfaction des demandes de prêts enregistrées ; 2° de hâter la publication du décret prévu à l'article 3 de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975, relatif au financement et aux modalités d'attribution et de remboursement des frais aux jeunes ménages.

Prêts aux jeunes ménages : décrets d'application de la loi.

18159. — 4 novembre 1975. — M. Henri Caillavet demande à Mme le ministre de la santé comment elle entend mettre en œuvre les dispositions de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection sociale de la mère de famille et prévoyant, sous certaines conditions, l'octroi de prêts aux jeunes ménages, puisque, faute de parution des textes d'application requis, il est présentement impossible aux intéressés d'obtenir de tels prêts. (Question transmise à M. le ministre du travail.)

Prêts aux jeunes ménages : crédits.

18556. — 8 décembre 1975. — M. René Ballayer attire l'attention de M. le ministre du travail sur les retards constatés dans la liquidation des dossiers de demandes de prêts aux jeunes ménages. Il lui demande de bien vouloir indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de doter la caisse nationale d'allocations familiales des crédits suffisants lui permettant de faire face aux nombreuses demandes actuellement en instance.

Réponse. — Les difficultés qui s'étaient présentées concernant le financement des prêts aux jeunes ménages prévus au titre III de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 ont été surmontées et le décret relatif à ces prêts sera publié prochainement. Cependant, afin de ne pas pénaliser les jeunes ménages et dans l'attente de la signature du décret, la caisse nationale des allocations familiales a été autorisée, en juillet et en novembre, à répartir entre les organismes

relevant de sa compétence deux avances sur les disponibilités du fonds national des prestations familiales, de 100 millions de francs chacune. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que l'enveloppe de financement étant déterminée par application d'un pourcentage fixe au montant des prestations familiales légales versées au cours de l'année précédente, les demandes ne pourront vraisemblablement pas être toutes satisfaites. Contrairement aux prestations familiales, les prêts aux jeunes ménages ne peuvent être accordés que dans la limite de l'enveloppe financière disponible et le fait, pour un jeune ménage qui sollicite un prêt, de remplir l'ensemble des conditions requises ne lui confère pas un droit à l'obtention de ce prêt. Les conditions très larges fixées par la réglementation ne constituent qu'un cadre général à l'intérieur duquel les organismes prêteurs conservent toute liberté pour accorder ou refuser ces prêts, compte tenu notamment des besoins particuliers des familles.

Handicapés (paiement de l'allocation d'éducation spéciale).

18023. — 21 octobre 1975. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur sa lettre du 3 juin 1975 invitant les caisses d'allocations familiales à suspendre l'application de l'allocation en faveur des mineurs handicapés fréquentant un établissement médico-éducatif en externat ou en semi-internat et pris en charge au titre de l'assurance maladie ou de l'aide sociale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en pareil cas le mineur demeure au moins partiellement à charge de sa famille. Il lui propose que cette mesure soit rapportée, dans l'attente du décret d'application de la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, prévoyant le versement d'une « allocation d'éducation spéciale » quel que soit le mode de placement dans un établissement médico-éducatif, à l'exception de l'internat.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire, relative au non-paiement de l'allocation aux mineurs handicapés pour des enfants placés en externat ou en semi-internat dans un institut médico-pédagogique et à l'action en récupération d'indu engagée pour des paiements effectués à tort à ce titre, se situe dans le contexte d'une institution en pleine évolution dont il convient de rappeler brièvement les plus récents développements. L'allocation aux mineurs handicapés créée par la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 n'était pas due, aux termes de l'article L. 543-3 issu de cette loi, pour les enfants bénéficiant d'un placement gratuit ou pris en charge au titre de l'assurance maladie. L'expression « placement... pris en charge au titre de l'assurance maladie » laissait toutefois subsister une certaine ambiguïté, en semblant viser toute prise en charge, partielle ou totale. C'est pourquoi le législateur a retenu la solution la plus généreuse il y a deux ans en limitant, aux termes de la loi n° 73-629 du 10 juillet 1973 modifiant et simplifiant les conditions et la procédure d'attribution de l'allocation aux mineurs handicapés et de l'allocation aux handicapés adultes, l'exclusion au seul cas de prise en charge « intégrale » par l'assurance maladie. Lors des débats préliminaires au vote de cette loi, le représentant du Gouvernement avait précisé que cette définition du placement visait aussi bien l'externat et le semi-internat que l'internat et cette interprétation avait été acceptée sans ambiguïté par le Parlement puisque, à la demande du Gouvernement, un amendement visant à exclure du bénéfice de cette allocation les seuls enfants placés en internat avait été retiré. Cependant, certains organismes débiteurs des prestations familiales soucieux de répondre avec générosité à des cas sociaux ont cru pouvoir adopter une interprétation trop extensive et attribuer l'allocation aux mineurs handicapés pour des enfants qui restaient à la charge de leur famille pour d'autres frais que ceux résultant des soins de santé et de rééducation, ce qui a conduit le Gouvernement à annuler plusieurs décisions d'attribution, puis, par lettre du 3 juin 1975, à rappeler les dispositions législatives en vigueur. Toutefois, pour

ne pas pénaliser les familles, il a été simultanément décidé de ne pas engager d'action systématique en récupération d'indu pour les allocations aux mineurs handicapés versées à tort chaque fois que l'allocataire était de bonne foi et de condition modeste et d'accorder des délais suffisants dans les autres cas. L'orientation fixée par le législateur avec la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées est de nature à faciliter l'adoption de mesures transitoires encore plus libérales. Les décrets d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 relatifs à l'allocation d'éducation spéciale dont la publication est intervenue récemment prennent effet le 1^{er} octobre 1975. La nouvelle prestation sera en effet servie notamment dans le cas de placement de l'enfant en externat ou semi-internat dans un établissement d'éducation spéciale. Les circonstances particulièrement favorables permettent de compléter les instructions précédentes par des recommandations nouvelles aux organismes débiteurs en vue d'alléger la charge des intéressés en matière de reversement du trop perçu. Des instructions ont été adressées aux caisses d'allocations familiales afin de les inviter à ne pas poursuivre, à compter du 1^{er} octobre 1975, la récupération des sommes indûment perçues et à éviter les inconvénients soit dans le cadre de l'action sociale, soit par une autre procédure d'une suspension des droits dans l'attente de l'attribution de la nouvelle prestation.

Pré-apprentissage : réglementation.

18084. — 28 octobre 1975. — **M. André Messager** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'application des dispositions de la loi dite Royer concernant le pré-apprentissage à quatorze ans. Il lui demande s'il compte proposer très prochainement une réglementation en matière d'horaires, de rémunérations, de formation et d'accidents du travail afin de mieux protéger les jeunes gens et jeunes filles quittant précocement le système scolaire.

Réponse. — L'article 56 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, inséré à l'article L. 211-1 du code du travail, prévoit que les élèves qui suivent un enseignement alterné peuvent effectuer des stages auprès d'entreprises commerciales ou artisanales ou de petites ou moyennes entreprises durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire. Les conditions dans lesquelles s'effectuent ces stages ont été définies par un arrêté interministériel du 10 janvier 1975, publié au *Journal officiel* du 4 février 1975. L'article 4 de ce texte prévoit, notamment, que le contrôle de l'application de la législation du travail en ce qui concerne ces jeunes, qui demeurent d'ailleurs sous statut scolaire, est confié aux inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre.

Mutilés du travail : relèvement du plafond de cumul.

18130. — 30 octobre 1975. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des mutilés du travail, assurés sociaux du régime général. Il lui demande s'il compte proposer le relèvement du plafond de cumul, inchangé depuis le décret du 21 mai 1969, applicable aux invalides du travail ayant repris une activité de non-salarié.

Réponse. — Il est rappelé qu'en matière d'accident du travail la rente allouée à la victime d'un accident du travail se cumule intégralement avec la rémunération, de quelque nature qu'elle soit, que le mutilé est en mesure de se procurer du fait de l'exercice d'une activité professionnelle. Par ailleurs, le plafond de cumul applicable aux assurés titulaires d'une pension d'invalidité et qui exercent une activité non salariée sera prochainement relevé par décret. Le décret modifiant l'article 62 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 fixera à 13 000 francs au lieu de 6 500 francs

pour une personne seule et à 18 000 francs au lieu de 9 000 francs pour un ménage le plafond au-delà duquel la pension est réduite afin que le total du gain et de la pension ne dépasse pas les chiffres susvisés.

Assurance vieillesse des commerçants : cas particulier.

18231. — 12 novembre 1975. — M. Guy Petit a l'honneur d'exposer à M. le ministre du travail un cas précis concernant une commerçante qui, bien qu'agée de soixante-douze ans, continue à exploiter une petite affaire commerciale créée par son mari, décédé il y a six ans, dans le but de ne pas mettre au chômage les quatre employés qui y travaillent. Bien que cette commerçante soit elle-même retraitée de la sécurité sociale, elle est dans l'obligation, depuis la parution de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, de verser à la caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse du commerce et de l'industrie du Sud-Ouest une cotisation annuelle de 2 200 francs pour une rente annuelle, lorsqu'elle cessera son activité, de 60 francs. Il est bien évident que le montant de la cotisation versée est disproportionné par rapport à la rente qui sera servie. Dans ce cas bien précis, il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir un assouplissement de la loi afin de la rendre juste et équitable.

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à préciser au ministre du travail le nom et l'adresse de la personne intéressée, ainsi que la dénomination de la caisse d'assurance vieillesse des travailleurs non-salariés des professions industrielles et commerciales dont elle relève, afin de mettre l'administration en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier visé par sa question, le montant de l'avantage de vieillesse indiqué paraissant en effet disproportionné par rapport aux cotisations versées, si du moins l'intéressée n'est pas déjà titulaire d'une pension du régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants.

Rente d'orphelin : limite d'âge.

18234. — 12 novembre 1975. — M. Pierre Schiélé attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des enfants des victimes d'accidents mortels du travail. Il lui demande s'il compte proposer le report de seize à dix-huit ans, compte tenu de la prolongation de la scolarité, de l'âge limite permettant le service de la rente d'orphelin, cet âge devant être porté à vingt-trois ans pour l'orphelin en apprentissage, ou poursuivant ses études ou atteint d'infirmité.

Réponse. — L'article L. 454 du code de la sécurité sociale tel qu'il était en vigueur avant l'intervention de la loi n° 74-1027 du 4 décembre 1974, publiée au *Journal officiel* du 5 décembre 1974, fixait à seize ans en principe, l'âge limite pour le versement de la rente d'orphelin. Il prévoyait toutefois le report de cette limite en cas : d'apprentissage (l'enfant placé en apprentissage bénéficie de la rente jusqu'à l'âge de dix-huit ans : article 2 du décret n° 62-1269 du 30 décembre 1962) ; de poursuite des études, ou d'infirmités ou maladie chronique mettant l'enfant dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié ; dans ces deux hypothèses la limite était fixée à vingt ans. Le nouvel article L. 454 du code de la sécurité sociale (II c) reprend les différents cas dans lesquels le droit à la rente d'orphelin peut être prolongé ; il y ajoute toutefois le cas de l'enfant à la recherche d'un premier emploi et inscrit à l'agence nationale de l'emploi. Dans cette dernière hypothèse, l'âge limite a été fixé à dix-sept ans (cf. art. 119 Ca) du décret du 31 décembre 1946 modifié par le décret n° 75-336 du 5 mai 1975). Pour les autres cas, le décret précité du 5 mai 1975 a maintenu les règles précédemment fixées. Il convient de souligner que, pour la fixation de ces limites, il a été tenu compte du fait qu'une certaine harmonie devait être établie entre les limites fixées respectivement en matière d'assurance maladie, de prestations familiales et d'accidents du travail.

Minimum vieillesse : simplification.

18263. — 13 novembre 1975. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre du travail s'il compte remplacer dans un proche avenir les différentes allocations composant le minimum vieillesse par une allocation unique qui deviendrait un minimum social garanti auquel tous ceux qui ne l'atteindraient pas pourraient prétendre. La complexité du système actuel serait de ce fait supprimée et le nombre des bénéficiaires élargi. L'aide sociale facultative que représente l'actuel minimum vieillesse deviendrait ainsi une garantie légale des ressources.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dans le cadre de la politique de la vieillesse, le Gouvernement poursuit des études relatives à une réforme d'ensemble du minimum de vieillesse. Toutefois, les problèmes qui se posent à cet égard sont particulièrement complexes tant sur le plan technique que sur celui du financement : ils commandent une réflexion approfondie et une large consultation des diverses administrations et organismes intéressés.

Accidents du travail : réforme du contentieux de la sécurité sociale.

18354. — 21 novembre 1975. — M. Maurice Prévoisau expose à M. le ministre du travail qu'en raison des graves conséquences qu'entraîne pour les victimes d'accidents du travail l'application des dispositions actuellement en vigueur, il lui demande s'il compte proposer une réforme du contentieux de la sécurité sociale dans un sens tendant à prévoir l'organisation de toutes les expertises prévues par la législation en accord entre les organismes de sécurité sociale et les victimes d'accidents du travail et le droit pour ces dernières d'exercer un recours contre les conclusions desdits rapports d'expertise.

Réponse. — Les questions évoquées par l'honorable parlementaire retiennent l'attention du ministre du travail. Ainsi qu'il l'a déjà indiqué, les problèmes soulevés par le fonctionnement du contentieux technique de la sécurité sociale ont fait l'objet d'une mission d'information et d'étude dont les résultats ont donné lieu à un examen approfondi. L'état d'avancement des travaux dont il s'agit a permis d'envisager certaines mesures intéressantes notamment la phase précontentieuse de l'appréciation du taux de l'incapacité permanente résultant d'un accident du travail. Les études se poursuivent en vue de définir suivant quelles modalités pourraient être mises en œuvre les autres réformes qui apparaîtront nécessaires, notamment en matière d'expertise médicale.

Travailleurs salariés non agricoles : assurance maladie.

18373. — 22 novembre 1975. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre du travail de lui préciser les perspectives de publication des textes modifiant, par l'article 3 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, l'article 22 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, notamment à l'égard du classement des fonds de roulement des caisses.

Réponse. — En application de l'article 22 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, tel qu'il résulte de la modification apportée par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, les produits des différentes cotisations perçues au titre du régime de l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont centralisés par la caisse nationale de l'assurance maladie et versés à des comptes de dépôts ouverts au nom de celle-ci selon des modalités fixées par décret. Dès la promulgation de la loi du 6 janvier 1970, le département du travail s'est préoccupé de l'établissement du texte prescrit. L'élaboration du décret s'est toutefois heurtée à des difficultés inhérentes aux conditions actuelles d'évolution du régime. L'utilisa-

tion de plusieurs comptes de dépôt entraînerait, en effet, une dispersion des fonds disponibles, qui ne pourrait qu'être préjudiciable au fonctionnement du régime, alors que la situation financière requiert la mobilisation, à tout moment, de l'ensemble de ses ressources. La question n'est cependant pas perdue de vue. On peut espérer que les études qui se poursuivent actuellement en liaison avec les gestionnaires de la caisse nationale de l'assurance maladie apporteront, dans un avenir prochain, une solution permettant au régime d'obtenir une rémunération équitable de ses fonds en dépôt tout en sauvegardant leur disponibilité.

*Pensions vieillesse du conjoint survivant :
cas des régimes spéciaux.*

18428. — 27 novembre 1975. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui indiquer les conditions d'application de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées. Le titre IV de cette loi prévoit une simplification de l'ouverture du droit à pension de vieillesse. D'après les informations qui lui ont été communiquées, les dispositions ne s'appliqueraient pas aux régimes spéciaux. Pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse, ces régimes continueraient d'exiger la justification d'une durée minimum d'assurance.

Réponse. — Le titre IV de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions a pour conséquence de supprimer la nécessité de rechercher et de comparer les périodes d'assurance accomplies dans les divers régimes de sécurité sociale pour procéder à la liquidation, dans le régime général, de la pension d'un assuré ayant relevé de plusieurs régimes au cours de sa vie active. Ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, ces dispositions, applicables pour la détermination de la pension à laquelle l'assuré peut prétendre du régime général de sécurité sociale, ne s'appliquent pas aux régimes spéciaux. Pour pouvoir bénéficier d'un avantage vieillesse d'un régime spécial de sécurité sociale, l'assuré social doit, en effet, justifier d'un nombre minimum d'années de cotisations, tel qu'il est fixé par les textes législatifs et réglementaires régissant le régime dont il s'agit.

Pensions de vieillesse des travailleurs salariés : mode de calcul.

18475. — 3 décembre 1975. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 72-78 du 28 janvier 1972 relatif au calcul des pensions de vieillesse crée des inégalités difficilement justifiables. Aux termes de ce décret, le montant des pensions liquidées à partir du 1^{er} janvier 1975 est, en effet, calculé sur la base de trente-sept années et demie d'assurance, soit 150 trimestres. En revanche, pour les pensions dont l'entrée en jouissance se situe avant le 1^{er} janvier 1975, la durée maximum d'assurance prise en compte est fixée à 128 trimestres pour 1972, 136 pour 1973 et 144 pour 1974. Il demande si toutes les pensions, quelle que soit leur date d'entrée en jouissance, ne pourraient pas être liquidées sur la base de 150 trimestres.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971 qui permet de prendre en considération, dans le calcul des pensions de vieillesse, les années d'assurance au-delà de la trentième n'a pris son plein effet qu'au 1^{er} janvier 1975. Cette réforme a été mise en œuvre progressivement entre 1972 et 1975 essentiellement pour étaler dans le temps son coût très important et préserver l'équilibre financier de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. En vertu des principes de l'intangibilité de la liquidation des pensions et de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires, principes qui sont d'application constante en matière d'assurance vieillesse, les pensions dont l'entrée

en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1975, date d'application intégrale de la loi susvisée, n'ont pu faire l'objet d'une révision. En application de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée, les pensions liquidées sur la base de trente ans d'assurance avant le 1^{er} janvier 1972 ont cependant été majorées forfaitairement de 5 p. 100. Toutefois, la situation des retraités qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de la réforme réalisée par la loi du 31 décembre 1971 a retenu toute l'attention du Gouvernement. Compte tenu des possibilités financières de la sécurité sociale, il a été décidé de prendre une nouvelle mesure de revalorisation forfaitaire : c'est ainsi que l'article 3 de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 accorde une majoration de 5 p. 100 aux assurés dont la pension, liquidée sur la base de la durée d'assurance maximum susceptible d'être retenue à sa date d'entrée en jouissance, a pris effet antérieurement au 1^{er} janvier 1973, date à compter de laquelle les assurés ont pu obtenir une pension calculée sur le salaire annuel moyen des dix meilleures années d'assurance. Il est rappelé, en outre, que les pensions et rentes sont revalorisées chaque année en fonction de l'augmentation du salaire moyen des assurés sociaux au cours de l'année écoulée par rapport à l'année précédente. Afin de permettre aux pensionnés de bénéficier plus rapidement de la revalorisation de leur pension, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a prévu l'intervention de deux revalorisations chaque année, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, au lieu de la revalorisation unique prenant effet au 1^{er} avril. En application de ces dispositions, les pensions de vieillesse se trouvent substantiellement majorées en 1975 ; en effet, compte tenu de la revalorisation de 6,3 p. 100 déjà intervenue au 1^{er} janvier 1975, le taux de revalorisation prenant effet au 1^{er} juillet 1975 a été fixé à 9,6 p. 100. Le taux applicable au 1^{er} janvier 1976 a été fixé à 8,3 p. 100. Le Gouvernement n'en demeure pas moins conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent que de faibles ressources et s'efforcera d'améliorer leur situation compte tenu des possibilités financières de la sécurité sociale.

Action sanitaire et sociale : fusion avec la sécurité sociale.

18647. — 16 décembre 1975. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser l'état actuel de l'étude du projet de fusion des services régionaux de l'action sanitaire et sociale et des directions régionales de la sécurité sociale, qui avait été envisagée dans la perspective de la récente expérience réalisée à Nantes.

Réponse. — Le ministre du travail et le ministre de la santé ont, à la lumière des conclusions positives tirées de l'expérimentation du fonctionnement à Nantes d'une direction unique fonctionnant la direction régionale de la sécurité sociale et le service régional de l'action sanitaire et sociale, pris une décision de principe favorable à l'extension progressive de la fusion à l'ensemble de ces services extérieurs au fur et à mesure que seront dégagés les moyens nécessaires. Les textes organiques et statutaires utiles pour la mise en œuvre de cette réorganisation profonde sont en cours de mise au point, avec consultation des personnels concernés et des ministères intéressés.

Animateurs sportifs : formation.

18701. — 20 décembre 1975. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le ministre du travail** les mesures qu'il compte proposer afin de permettre aux animateurs sportifs recrutés parmi les travailleurs des entreprises de se former et de se perfectionner en bénéficiant de la loi sur la formation professionnelle continue de juillet 1971 ou d'une extension de la loi congés-jeunes.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire trouve une réponse dans la loi n° 75-533 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport. Au titre II,

article 16, II, cette loi dispose, en effet, que les dépenses effectuées par les entreprises en matière de formation des éducateurs sportifs nécessaires à l'encadrement des activités physiques et sportives de leur personnel sont déductibles, à concurrence d'un plafond fixé par décret, du montant de la participation due au titre de la formation professionnelle continue. Ces dispositions ne peuvent toutefois s'appliquer que dans la mesure où il s'agit d'amateurisme. Par ailleurs, le même article précise que les stages visés à l'article L. 940-2 du code du travail, et pour lesquels l'Etat est susceptible d'accorder une contribution financière, peuvent comporter des activités physiques et sportives.

UNIVERSITES

Habilitations à l'enseignement : avis défavorables.

17867. — 14 octobre 1975. — **M. Georges Cogniot** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que 1 475 dossiers d'habilitation à l'enseignement du troisième cycle, sur 1 700 dossiers déposés en janvier 1975, ont reçu un avis favorable définitif de la commission scientifique permanente et de la section permanente du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, mais que néanmoins l'habilitation officielle a été refusée à soixante-deux de ces dossiers revêtus de tous les avis favorables, tandis que cinq dossiers portant l'avis défavorable de toutes les instances consultées étaient cependant habilités. Des dizaines de membres du personnel ont été ainsi gravement lésés dans leur activité d'enseignants et de chercheurs. Il lui demande quels sont les motifs extrascientifiques qui ont joué pour les refus d'habilitation.

Réponse. — Ainsi que le précisait déjà la réponse du secrétaire d'Etat aux universités en date du 11 septembre 1975 à une question analogue posée par l'honorable parlementaire, la cinquantaine de projets pour lesquels les avis favorables de la section permanente du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche n'ont pas été suivis concernent, soit des formations ayant fait l'objet de réserves de la part des groupes d'experts chargés de procéder à l'examen préalable des propositions dans le cadre des diverses disciplines, soit des formations dépourvues d'un encadrement suffisant, compte tenu de l'ensemble des charges d'enseignement déjà assumées par l'établissement au niveau des premier, deuxième et troisième cycles. En effet, c'est le souci de procurer aux étudiants une formation scientifique de valeur et non celui d'assurer aux enseignants le cadre qu'ils souhaitent pour leurs activités de recherche qui a fondé les décisions d'habilitation. Il y a lieu de noter que les enseignants, dont les projets n'ont pas été retenus, ont la possibilité de s'intégrer s'ils ne le sont déjà, dans des équipes de recherche travaillant dans le cadre d'une formation doctorale agréée, soit dans l'université à laquelle ils appartiennent, soit dans une université voisine.

Centre universitaire Antilles-Guyane (subvention de l'Etat).

18203. — 12 novembre 1975. — **M. Marcel Gargar** appelle d'une manière urgente l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés rencontrées par le centre universitaire Antilles-Guyane (C. U. A. G.) au niveau du secrétariat d'Etat aux universités concernant le financement de la construction d'un bâtiment destiné à l'unité d'études et de recherche, droit, sciences économiques (institut Vizioz, Guadeloupe) à la Pointe Fouillole (Point-à-Pitre). Par une délibération du 30 juillet 1975, le conseil général de la Guadeloupe a décidé de souscrire un emprunt de 4 300 000 francs pour le financement d'une construction aux normes d'accueil et de fonctionnement rationnel de l'U. E. R. droit actuellement installé dans un immeuble exigü inadapté et vétuste, constituant une insécurité permanente pour les enseignants et les étudiants, ces derniers étant au nombre de

cinq cents environ. Les modalités de réalisation de cet emprunt départemental nécessitent une subvention de 10 p. 100 du secrétariat d'Etat aux universités. Ce dernier, par sa lettre du 22 juillet 1974, donnait au président du C. U. A. G. son accord à l'octroi d'une subvention de 430 000 francs correspondant au 10 p. 100 de l'emprunt décidé par l'assemblée départementale. Mais, dans le courant de cette année 1975, le secrétariat d'Etat aux universités revenait sur sa promesse et ramenait sa participation à 300 060 francs au lieu des 430 000 francs précédemment promis, ce qui, du fait du mécanisme des emprunts, limite l'apport du département de la Guadeloupe à 3 000 000 de francs au lieu de 4 300 000 francs nécessaires au financement de l'opération reconnue comme raisonnable par une note du secrétariat d'Etat aux universités. Les autorités administratives locales, notamment la direction départementale de l'équipement et le conseil général unanime estiment qu'une réduction du programme de construction, consécutive à une réduction de l'enveloppe financière ne permettrait pas à l'U. E. R. droit de bonnes conditions d'accueil et un fonctionnement rationnel ne tiendrait pas compte du grand intérêt accordé par la Guadeloupe à l'enseignement des sciences juridiques et économiques, facteur de promotion sociale pour de nombreux salariés, la plupart chefs de famille, qui ne peuvent poursuivre leurs études ailleurs. En conséquence, compte tenu de l'insularité de ce département et de l'urgence de la solution favorable à intervenir, il lui demande d'arbitrer les négociations entre le ministère des finances et le secrétariat d'Etat aux universités pour l'octroi au centre universitaire Antilles-Guyane (institut Vizioz) de la subvention de 430 000 francs devant compléter l'emprunt de 4 300 000 francs non sans effort par le conseil général de la Guadeloupe. (*Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat aux universités.*)

Réponse. — La construction d'un bâtiment abritant l'unité d'enseignement et de recherche de droit et de sciences économiques à la Pointe Fouillole à Pointe-à-Pitre a rendu nécessaire la participation du secrétariat d'Etat aux universités (chapitre 56.10) pour un montant de 0,3 millions de francs permettant au conseil général de la Guadeloupe de contrôler un emprunt de 3 millions de francs auprès de la caisse des dépôts et consignations. Cependant, à la suite de diverses interventions faisant état de l'impossibilité de réaliser le programme pédagogique accepté dans une enveloppe de 3,3 millions de francs en raison de l'importance des travaux extérieurs de viabilisation et non du seul coût des bâtiments, mes services ont engagé, à la demande du Premier ministre, des négociations avec le ministère de l'économie et des finances en vue du réexamen du dossier et d'une augmentation de l'autorisation d'emprunt, étant entendu que la subvention de mon département ministériel serait portée de 0,3 à 0,5 millions de francs. C'est cette solution qui, compte tenu du caractère très particulier de cette affaire, a été acceptée par M. le ministre de l'économie et des finances.

Rentrée à l'université scientifique et médicale de Grenoble : difficultés.

18287. — 14 novembre 1975. — **M. Paul Jargot** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que la rentrée à l'université de Grenoble I se déroule dans des conditions particulièrement préoccupantes. A l'U. E. R. de pharmacie, les effectifs étudiants ayant augmenté au cours des six dernières années à un rythme beaucoup plus rapide que les postes d'enseignants, ceux-ci, notamment les assistants et maîtres assistants, ont dû, dans le passé, assurer des heures complémentaires au détriment des activités de recherche auxquelles ils sont astreints et qui conditionnent largement leurs carrières. Cette situation n'est pas particulière à Grenoble, elle est générale parmi les autres U. E. R. de pharmacie. Le secrétaire d'Etat a proposé des mesures qui sont très nettement insuffisantes et qui ne permettent pas d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'enseignement de première année à l'U. E. R. de pharmacie de Grenoble. Les personnels et les étudiants de cette U. E. R. ne sont

pas les seuls à rencontrer de graves difficultés. Ce sont l'ensemble des étudiants et toutes les catégories de travailleurs de l'université scientifique et médicale qui subissent les conséquences de la politique que mène le Gouvernement et qui conduit à l'asphyxie des activités de recherche et d'enseignement. Il lui demande donc que soient accordés des moyens en crédits et en postes à des activités qui, même si elles n'offrent pas des perspectives de profit immédiat, n'en sont pas moins indispensables pour assurer la satisfaction des besoins, le développement et l'indépendance économique de notre pays.

Réponse. — Afin de pallier le sous-encadrement en pharmacie, des mesures générales ont été prises : c'est ainsi que l'unité d'enseignement et de recherche de pharmacie de Grenoble va recevoir incessamment un supplément d'heures complémentaires pour 1975. Sur le budget de 1976 une vingtaine d'emplois seront réservés à l'enseignement de la pharmacie et cette politique de « rattrapage », en ce qui concerne les créations d'emplois, sera poursuivie durant six années dans la limite des emplois autorisés au budget. L'université de Grenoble-I, dans son ensemble, n'apparaît pas défavorisée par rapport aux autres établissements placés dans une situation comparable puisque le nombre d'enseignants dont elle dispose est très largement supérieur à la moyenne nationale. En ce qui concerne les crédits de fonctionnement, un effort particulier a été fait en faveur des U. E. R. de pharmacie en 1976 en majorant de 20 p. 100 le coefficient d'encadrement ayant servi de base au calcul des subventions intéressant cette discipline.

Prêts aux étudiants.

18776. — 24 décembre 1975. — M. Alfred Kieffer demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances des études entreprises tendant à la création d'un système de prêt dans le cadre de la réforme de l'aide sociale aux étudiants.

Réponse. — Un nombre non négligeable de prêts sont déjà accordés à des étudiants par les banques. Mais, dans le cadre de la réforme de l'aide, il serait souhaitable d'étendre cette possibilité et de la lier à des critères sociaux afin de permettre aux caté-

gories qui ne correspondent pas au barème d'attribution des bourses, mais dont les ressources restent limitées, de poursuivre des études supérieures. Dans ce but, des contacts ont été pris avec le ministère de l'économie et des finances, et des études ont été entreprises, notamment dans le cadre de la préparation du VII^e Plan, car cette réforme pourrait faire l'objet d'un programme d'action prioritaire. Ce n'est qu'après l'achèvement de ces travaux, c'est-à-dire en principe à la fin du premier trimestre, qu'une réponse plus détaillée pourra être apportée à l'honorable parlementaire sur les modalités du système qui serait mis en place.

Errata.

1° A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 27 novembre 1975.

(Journal officiel du 28 novembre 1975, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 3846, 1^{re} colonne, rétablir comme suit le titre de la question écrite n° 18421 de M. Jean Cauchon : « Centre : insuffisance d'animateurs socio-éducatifs ».

Septième et huitième lignes de cette même question, au lieu de : « ... pour la région de Bretagne... », lire : « ... pour la région du Centre... ».

2° A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 28 novembre 1975.

(Journal officiel du 29 novembre 1975, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 3896, 1^{re} colonne, rétablir comme suit le titre de la question écrite n° 18453 de M. Jean-Pierre Blanc : « Rhône-Alpes : insuffisance d'animateurs socio-éducatifs ».

Huitième ligne de cette même question, au lieu de : « ... région de Franche-Comté... », lire : « ... région Rhône-Alpes... ».

3° Au Journal officiel du 29 janvier 1976.

(Débats parlementaires, Sénat.)

Page 95, 2^e colonne, 17^e ligne de la question écrite n° 19004 de M. Maurice Coutrot, au lieu de : « ... concours externes ouverts pour... », lire : « ... concours externes et internes ouverts pour... ».